



MANITOBA

THE REGISTERED NURSES ACT

C.C.S.M. c. R40

LOI SUR LES INFIRMIÈRES

c. R40 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-03-07, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-03-07. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Registered Nurses Act, C.C.S.M. c. R40

Enacted by

SM 1999, c. 36

Amended by

SM 2005, c. 39, Part 17

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 15 Aug 2001 (Man. Gaz. 1 Sep 2001)

HISTORIQUE

Loi sur les infirmières, c. R40 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 1999, c. 36

Modifiée par

L.M. 2005, c. 39, partie 17

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 15 août 2001 (Gaz. du Man. :
1^{er} sept. 2001)

CHAPTER R40

THE REGISTERED NURSES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 DEFINITIONS

- 1 Definitions

PART 2 PRACTICE OF NURSING

- 2 Practice of nursing
3 Representation and use of titles

PART 3 COLLEGE OF REGISTERED NURSES OF MANITOBA

- 4 College
5 Board
6 Composition of board

PART 4 REGISTRATION

- 7 Registers
8 Content of registers
9 Registration
9.1 Registration if emergency
10 Application for registration not approved
11 Appeal to board
12 Appeal to court
13 Certificate of practice
14 Cancellation of registration

PART 5 CONTINUING COMPETENCE

- 15 Continuing competence program

CHAPITRE R40

LOI SUR LES INFIRMIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1 Définitions

PARTIE 2 EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE

- 2 Exercice de la profession d'infirmière
3 Déclaration et désignation

PARTIE 3 ORDRE DES INFIRMIÈRES ET DES INFIRMIERS DU MANITOBA

- 4 Établissement de l'Ordre
5 Constitution du Conseil
6 Composition du Conseil

PARTIE 4 INSCRIPTION

- 7 Registres
8 Contenu des registres
9 Inscription
9.1 Inscription en cas d'urgence
10 Demande d'inscription
11 Appel au Conseil
12 Appel au tribunal
13 Certificat d'exercice
14 Annulation de l'inscription

PARTIE 5 RECYCLAGE PROFESSIONNEL

- 15 Programme de recyclage professionnel

PART 6 COMPLAINTS		PARTIE 6 PLAINTES	
16	Definitions	16	Définitions
INVESTIGATION COMMITTEE		COMITÉ D'ENQUÊTE	
17	Investigation committee	17	Composition du Comité d'enquête
18	Complaints	18	Plaintes
19	Referral to investigation committee	19	Renvoi au Comité d'enquête
20	Informal resolution	20	Processus informel
21	Investigation	21	Enquête
22	Report to investigation committee	22	Rapport au Comité d'enquête
23	Decision of investigation committee	23	Décision du Comité d'enquête
24	Conditions on registration	24	Conditions d'inscription
25	Censure	25	Blâme
26	Voluntary surrender of registration	26	Renonciation volontaire à l'inscription
27	Appeal by complainant to board	27	Appel au Conseil
28	Suspension of registration pending decision	28	Suspension de l'inscription
29	Appeal of suspension or conditions	29	Appel de la suspension ou de l'imposition de conditions
30	Referral to discipline committee	30	Renvoi au Comité de discipline
31	Disclosure of information to authorities	31	Divulgence de renseignements
DISCIPLINE COMMITTEE		COMITÉ DE DISCIPLINE	
32	Discipline committee	32	Comité de discipline
33	Panel	33	Sélection d'un comité d'audience
34	Hearing	34	Audience
35	Right to appear and be represented	35	Droit de comparution
36	Documentary evidence	36	Preuve documentaire
37	Investigation of other matters	37	Examen d'autres questions
38	Hearing open to public	38	Audiences publiques et huis clos
39	Evidence	39	Preuve orale et preuve par affidavit
40	Witnesses	40	Témoins
41	Hearing in absence of investigated member	41	Absence du membre faisant l'objet de l'enquête
42	Findings of panel	42	Conclusions du comité d'audience
43	Orders of panel	43	Ordonnances du comité d'audience
44	Costs and fines	44	Frais et amendes
45	Written decision	45	Décision écrite
46	Publication of decision	46	Publication de la décision
APPEAL TO COURT OF APPEAL		APPEL À LA COUR D'APPEL	
47	Appeal to Court of Appeal	47	Appel à la Cour d'appel
48	Powers of Court on appeal	48	Pouvoirs de la Cour d'appel
49	Stay pending appeal	49	Suspension
REINSTATEMENT		RÉTABLISSEMENT	
50	Reinstatement	50	Rétablissement par le Conseil

**PART 7
REGULATIONS AND BY-LAWS**

- 51 Regulations
52 By-laws

**PART 8
GENERAL PROVISIONS**

- 53 Practice auditors
54 Entry of premises and inspection of records
55 Service of documents
56 Executive director's certificate
57 Proof of conviction
58 Offences
59 Single act of unauthorized practice
60 Protection from liability
61 Limitation period for members
62 Confidentiality of information
62.1 Information about members
63 Injunction
64 Duty of members to report
65 Employer's responsibility
66 Annual report

**PART 9
TRANSITIONAL, REPEAL AND
COMING INTO FORCE**

- 67 Transitional
68 Repeal
69 C.C.S.M. reference
70 Coming into force

**PARTIE 7
RÈGLEMENTS ET
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

- 51 Règlements
52 Règlements administratifs

**PARTIE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 53 Nomination des vérificateurs
54 Visite des lieux et examen des dossiers
55 Signification des documents
56 Certificat du directeur général
57 Preuve de la condamnation
58 Infractions
59 Acte unique d'exercice illégal
60 Immunité
61 Prescription
62 Confidentialité des renseignements
62.1 Renseignements sur les membres
63 Injonction
64 Obligation de signaler certaines situations
65 Responsabilité de l'employeur
66 Rapport annuel

**PARTIE 9
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 67 Dispositions transitoires
68 Abrogation
69 *Codification permanente*
70 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER R40

THE REGISTERED NURSES ACT

(Assented to July 14, 1999)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS

Definitions

1 In this Act,

"board" means the board of the college;
(« Conseil »)

"by-laws" means the by-laws of the college made under section 52; (« règlements administratifs »)

"college" means the College of Registered Nurses of Manitoba; (« Ordre »)

CHAPITRE R40

LOI SUR LES INFIRMIÈRES

(Date de sanction : 14 juillet 1999)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Conseil** » Le Conseil d'administration de l'Ordre.
("board")

« **directeur général** » Le directeur général de l'Ordre nommé en application de la présente loi.
("executive director")

"court" means the Court of Queen's Bench; (« tribunal »)

"executive director" means the executive director of the college appointed under this Act; (« directeur général »)

"graduate nurse" means a person whose name is entered on the register of graduate nurses under this Act; (« infirmière diplômée »)

"member" means a person registered under this Act; (« membre »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"public representative" means a person who is not and never has been registered under this Act and who is not a member of a health profession regulated by an Act of the Legislature for which the minister has statutory responsibility; (« représentant du public »)

"register" means a register established under this Act; (« registre »)

"registered nurse" means a person who is registered as a registered nurse under this Act; (« infirmière »)

"regulations" means the regulations made under section 51. (« règlements »)

« **infirmière** » Personne inscrite à titre d'infirmière sous le régime de la présente loi. ("registered nurse")

« **infirmière diplômée** » Personne dont le nom est inscrit au registre des infirmières diplômées en vertu de la présente loi. ("graduate nurse")

« **membre** » Personne inscrite sous le régime de la présente loi. ("member")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **Ordre** » L'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba. ("college")

« **registre** » Tout registre établi sous le régime de la présente loi. ("register")

« **règlements** » Règlements pris en vertu de l'article 51. ("regulations")

« **règlements administratifs** » Règlements administratifs de l'Ordre pris en vertu de l'article 52. ("by-laws")

« **représentant du public** » Personne qui n'est pas et n'a jamais été inscrite sous le régime de la présente loi et qui n'est pas membre d'une profession de la santé régie par une loi de l'Assemblée législative dont l'application relève du ministre. ("public representative")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

PART 2**PRACTICE OF NURSING****Practice of nursing**

2(1) The practice of nursing is the application of nursing knowledge, skill and judgment to promote, maintain and restore health, prevent illness and alleviate suffering, and includes, but is not limited to,

- (a) assessing health status;
- (b) planning, providing and evaluating treatment and nursing interventions;
- (c) counselling and teaching to enhance health and well-being; and
- (d) education, administration and research related to providing health services.

Included practices

2(2) In accordance with any requirements set out in the regulations, a registered nurse may do any of the following in the course of engaging in the practice of nursing:

- (a) order and receive reports of screening and diagnostic tests designated in the regulations;
- (b) prescribe drugs designated in the regulations;
- (c) perform minor surgical and invasive procedures designated in the regulations.

Representation as a registered nurse

3(1) No person except a registered nurse shall

- (a) represent or hold out, expressly or by implication, that he or she is a registered nurse or is entitled to engage in the practice of nursing as a registered nurse; or
- (b) use any sign, display, title or advertisement implying that he or she is a registered nurse.

PARTIE 2**EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE****Exercice de la profession d'infirmière**

2(1) L'exercice de la profession d'infirmière consiste pour une personne à mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et à faire preuve de jugement dans ce domaine afin de promouvoir, de maintenir et de rétablir la santé, de prévenir la maladie et d'atténuer la douleur et, notamment, à :

- a) évaluer l'état de santé;
- b) planifier, faire et évaluer des traitements et des interventions infirmières;
- c) donner du counseling et de l'enseignement afin d'accroître la santé et le bien-être;
- d) faire de la formation, de l'administration et de la recherche relativement à la fourniture de services de santé.

Pratiques qui font partie de la profession d'infirmière

2(2) Sous réserve des règlements, l'infirmière peut, dans l'exercice de sa profession :

- a) exiger et recevoir des rapports concernant les tests de dépistage et de diagnostic que désignent les règlements;
- b) prescrire les médicaments que désignent les règlements;
- c) effectuer les interventions chirurgicales et effractives mineures que désignent les règlements.

Déclaration

3(1) Seules les infirmières peuvent :

- a) explicitement ou implicitement se présenter comme des infirmières ou des personnes ayant le droit d'exercer la profession d'infirmière à titre d'infirmière;
- b) utiliser des enseignes, des affiches, des titres ou de la publicité laissant entendre qu'elles sont des infirmières.

Use of title "registered nurse"

3(2) No person except a registered nurse shall use the title "registered nurse", a variation or abbreviation of that title, or an equivalent in another language.

Use of title "graduate nurse"

3(3) No person except a graduate nurse shall use the title "graduate nurse", a variation or abbreviation of that title, or an equivalent in another language.

Utilisation du titre de « infirmière »

3(2) Seules les infirmières peuvent employer le titre de « infirmière », une variante ou une abréviation de ce titre ou un équivalent dans une autre langue.

Utilisation du titre de « infirmière diplômée »

3(3) Seules les infirmières diplômées peuvent employer le titre de « infirmière diplômée », une variante ou une abréviation de ce titre ou un équivalent dans une autre langue.

PART 3**COLLEGE OF REGISTERED NURSES
OF MANITOBA****College established**

4(1) The Manitoba Association of Registered Nurses is continued as a body corporate under the name College of Registered Nurses of Manitoba.

Duty to serve the public interest

4(2) The college must carry out its activities and govern its members in a manner that serves and protects the public interest.

Powers

4(3) The college has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Membership

4(4) The membership of the college consists of the persons whose names are on a register and who have paid the fees provided for in the by-laws.

Meetings

4(5) A general meeting of the college must be held at least once a year and special general meetings of the college must be held when the board considers it advisable. On receiving a written request signed by at least 5% of the members of the college entitled to vote, the board shall convene a special general meeting for the purpose specified in the request.

Notice of meetings

4(6) Notice of the time and place of each meeting referred to in subsection (5) must be given to the members in accordance with the by-laws.

PARTIE 3**ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET DES INFIRMIERS DU MANITOBA****Établissement de l'Ordre**

4(1) L'Association des infirmières du Manitoba est maintenue à titre de personne morale sous le nom d'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba.

Protection du public

4(2) L'Ordre gère ses activités et dirige ses membres dans le respect de l'intérêt public.

Pouvoirs

4(3) L'Ordre a la capacité d'une personne physique et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une telle personne.

Membres

4(4) Sont membres de l'Ordre les personnes dont le nom est inscrit à un registre et qui ont payé les droits que prévoient les règlements administratifs.

Assemblées générales

4(5) L'Ordre tient une assemblée générale au moins une fois par année ainsi que les assemblées générales extraordinaires que le Conseil juge indiquées. S'il reçoit une demande signée par au moins 5 % des membres de l'Ordre habilités à voter, le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire pour traiter du sujet mentionné à la demande.

Avis de convocation

4(6) Il est donné avis aux membres de la date, de l'heure et du lieu des assemblées que vise le paragraphe (5) conformément aux règlements administratifs.

Public meetings

4(7) The college shall

- (a) permit members of the public to attend meetings of the college and the board, except where it considers that a private meeting is necessary in order to consider matters of a confidential nature or of a personal nature concerning an individual;
- (b) make its by-laws available to the public; and
- (c) hold public meetings, at the discretion of the board, to explain the role of the college and to invite public comment.

Board

5(1) There is hereby established a governing body of the college called the board.

Board to manage affairs

5(2) The board shall

- (a) manage and conduct the business and affairs of the college; and
- (b) exercise the rights, powers and privileges of the college in the name and on behalf of the college.

Composition of board

6(1) The board is to consist of at least 12 persons who are either members of the college or public representatives.

Public representatives

6(2) At least 1/3 of the members of the board must be public representatives.

By-laws for election and appointment of members

6(3) Members of the board are to be appointed or elected in accordance with the by-laws.

Officers

6(4) The officers of the college are those specified in the by-laws and, except for ex officio officers, are to be elected in the manner and for the terms specified in the by-laws.

Assemblées publiques

4(7) L'Ordre :

- a) permet au public d'assister à ses assemblées et aux réunions du Conseil, sauf s'il estime qu'une séance privée est nécessaire afin que soient étudiées des questions confidentielles ou personnelles concernant un particulier;
- b) met ses règlements administratifs à la disposition du public;
- c) tient des assemblées publiques, à la discrétion du Conseil, afin d'expliquer son rôle et d'inviter le public à lui faire part de ses commentaires.

Constitution du Conseil

5(1) Est constitué par les présentes le Conseil, organisme dirigeant de l'Ordre.

Gestion des activités de l'Ordre

5(2) Le Conseil :

- a) gère les activités de l'Ordre;
- b) exerce les droits, les pouvoirs et les privilèges de l'Ordre, au nom et pour le compte de ce dernier.

Composition du Conseil

6(1) Le Conseil se compose d'au moins douze personnes qui sont soit des membres de l'Ordre, soit des représentants du public.

Représentants du public

6(2) Au moins le tiers des membres du Conseil sont des représentants du public.

Règlements administratifs — élection et nomination

6(3) Les membres du Conseil sont nommés ou élus conformément aux règlements administratifs.

Dirigeants

6(4) Les dirigeants de l'Ordre sont ceux qu'indiquent les règlements administratifs et, sauf pour ce qui est des dirigeants d'office, doivent être élus de la manière et pour les mandats que prévoient également ces règlements.

Remuneration

6(5) The members of the board and elected officers of the college shall be paid such remuneration and expenses as the board may determine by by-law.

Executive director and staff

6(6) The board shall appoint an executive director from among the members of the college and may appoint practice auditors and investigators for the purposes of this Act. Subject to the direction of the board, the executive director may appoint any other staff necessary to perform the work of the college.

Delegation

6(7) Subject to the by-laws, the executive director may delegate to an employee of the college any of his or her powers or duties under this Act, except the power to refer a matter to the investigation committee under section 19. The executive director may impose conditions on the delegation.

Committees

6(8) The board shall establish

- (a) an appointments committee for the purpose of recruiting and selecting public representatives to serve on the board and committees of the college; and
- (b) any other committee that the board considers necessary.

Rémunération

6(5) Le Conseil décide, par règlement administratif, de la rémunération et des indemnités à verser à ses membres et aux dirigeants élus de l'Ordre.

Directeur général et membres du personnel

6(6) Le Conseil nomme un directeur général parmi les membres de l'Ordre et peut nommer des vérificateurs et des enquêteurs pour l'application de la présente loi. Sous réserve des directives du Conseil, le directeur général peut nommer les autres membres du personnel nécessaires à l'exercice des activités de l'Ordre.

Délégation d'attributions

6(7) Sous réserve des règlements administratifs, le directeur général peut déléguer à un employé de l'Ordre les attributions que lui confère la présente loi, à l'exception du pouvoir de renvoyer une question au Comité d'enquête en vertu de l'article 19. Il peut également assortir la délégation de conditions.

Comités

6(8) Le Conseil crée :

- a) un comité de nomination chargé de recruter et de désigner les représentants du public devant siéger au Conseil et aux comités de l'Ordre;
- b) les autres comités qu'il juge nécessaires.

PART 4
REGISTRATION

REGISTERS

Registers

7 Subject to the direction of the board, the executive director shall maintain the following registers:

- (a) a register of practising registered nurses;
- (b) a register of graduate nurses;
- (c) any other registers that are provided for in the regulations.

Content of registers

8(1) The register of practising registered nurses and graduate nurses must contain

- (a) the name of every practising registered nurse and graduate nurse;
- (b) the conditions imposed on every registration;
- (c) a notation of every cancellation and suspension of registration;
- (d) the result of every disciplinary proceeding in which a panel has made a finding under section 42; and
- (e) information that the regulations specify as information to be kept in the register.

Access to information

8(2) During normal business hours, a person may obtain the following information contained in the registers:

- (a) the information described in clauses (1)(a) and (b);
- (b) the information described in clause (1)(c) relating to a suspension that is in effect;

PARTIE 4
INSCRIPTION

REGISTRES

Registres

7 Sous réserve des directives du Conseil, le directeur général tient les registres suivants :

- a) le registre des infirmières en exercice;
- b) le registre des infirmières diplômées;
- c) tout autre registre que prévoient les règlements.

Contenu des registres

8(1) Le registre des infirmières en exercice et le registre des infirmières diplômées contiennent :

- a) le nom des infirmières en exercice et des infirmières diplômées;
- b) les conditions rattachées aux inscriptions;
- c) une mention de chaque annulation et suspension d'inscription;
- d) le résultat de chaque instance disciplinaire ayant donné lieu à une conclusion que vise l'article 42;
- e) les renseignements réglementaires qui doivent y figurer.

Communication des renseignements

8(2) Il est possible d'obtenir, durant les heures normales de bureau, les renseignements mentionnés plus bas que contiennent les registres :

- a) les renseignements prévus aux alinéas (1)a) et b);
- b) les renseignements prévus à l'alinéa (1)c) qui se rapportent à une suspension en vigueur;

(c) the results of every disciplinary proceeding completed within six years before the register was prepared or last updated

(i) in which a member's registration was cancelled or suspended or had conditions imposed on it, or

(ii) in which a member was required to pay a fine or attend to be censured;

(d) information designated as public in the regulations.

c) le résultat de chaque instance disciplinaire qui a été menée à terme au cours des six années ayant précédé la création ou la dernière mise à jour des registres et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) l'inscription d'un membre a été annulée ou suspendue ou a été assortie de conditions,

(ii) un membre a été tenu de payer une amende ou de comparaître afin de recevoir un blâme;

d) les renseignements qui sont réputés publics en vertu des règlements.

APPLICATIONS FOR REGISTRATION

Registration as a registered nurse

9(1) To qualify for registration as a registered nurse under this Act, an applicant must

(a) produce to the executive director satisfactory evidence that he or she has

(i) successfully completed a nursing education program that is approved by the board or that meets the requirements set out in the regulations, and

(ii) passed any examination that the board may require;

(b) provide the executive director with any other information required by the regulations;

(c) meet the other requirements of registration set out in the regulations; and

(d) pay the fees provided for in the by-laws.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Inscription à titre d'infirmière

9(1) Peuvent être inscrits à titre d'infirmières sous le régime de la présente loi les candidats qui :

a) présentent au directeur général une preuve satisfaisante selon laquelle :

(i) d'une part, ils ont terminé avec succès un programme de formation d'infirmières qu'approuve le Conseil ou qui satisfait aux exigences réglementaires,

(ii) d'autre part, ils ont réussi les examens qu'exige le Conseil, le cas échéant;

b) fournissent au directeur général les autres renseignements réglementaires;

c) satisfont aux autres exigences réglementaires en matière d'inscription;

d) paient les droits que prévoient les règlements administratifs.

Registration as a graduate nurse

9(2) To qualify for registration as a graduate nurse under this Act, an applicant must

- (a) produce to the executive director satisfactory evidence that he or she
 - (i) has successfully completed a nursing education program that is approved by the board or that meets the requirements set out in the regulations, and has applied to write any examination that the board may require, or
 - (ii) is registered as a registered nurse in another Canadian jurisdiction;
- (b) provide the executive director with any other information required by the regulations;
- (c) meet the other requirements of registration set out in the regulations; and
- (d) pay the fees provided for in the by-laws.

Conditions

9(3) A registration may be made subject to any conditions that the executive director considers advisable and a member whose registration is subject to conditions shall practise only in accordance with those conditions.

Entry in register

9(4) The executive director shall enter in the appropriate register the name of a person whose application for registration is approved by the executive director.

Registration if emergency

9.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise nursing as a registered nurse in another jurisdiction in Canada or the United States to practise nursing in the province during an emergency, if the minister gives the board written notice that

- (a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

Inscription à titre d'infirmière diplômée

9(2) Peuvent être inscrits à titre d'infirmières diplômées sous le régime de la présente loi les candidats qui :

- a) présentent au directeur général une preuve satisfaisante selon laquelle :
 - (i) ou bien ils ont terminé avec succès un programme de formation d'infirmières qu'approuve le Conseil ou qui satisfait aux exigences réglementaires, et ont demandé à passer les examens écrits qu'exige le Conseil,
 - (ii) ou bien ils sont inscrits à titre d'infirmières dans un autre ressort du Canada;
- b) fournissent au directeur général les autres renseignements réglementaires;
- c) satisfont aux autres exigences réglementaires en matière d'inscription;
- d) paient les droits que prévoient les règlements administratifs.

Conditions

9(3) Le directeur général peut assujettir toute inscription aux conditions qu'il estime indiquées. Le membre dont l'inscription fait l'objet de conditions doit s'y conformer.

Inscription au registre voulu

9(4) Le directeur général porte au registre voulu le nom des personnes dont il a approuvé la demande d'inscription.

Inscription en cas d'urgence

9.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le Conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la profession d'infirmière ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

- a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a registered nurse from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared

9.1(2) The board may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of practice

9.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board may authorize the executive director to issue a certificate of practice to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board may determine.

S.M. 2005, c. 39, s. 71.

Application for registration not approved

10 If the executive director does not approve an application for registration as a practising registered nurse or a graduate nurse or approves such an application subject to conditions, the executive director shall give notice to the applicant in writing, with reasons for the decision, and shall advise the applicant of the right to appeal the decision to the board.

APPEAL

Appeal to the board

11(1) A person whose application for registration as a practising registered nurse or a graduate nurse is not approved by the executive director, or whose application is approved subject to conditions, may appeal the executive director's decision to the board.

Notice

11(2) An appeal is to be made by filing a written notice of appeal with the board within 30 days after the person receives notice of the executive director's decision under section 10. The notice must specify the reasons for the appeal.

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'une infirmière provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence

9.1(2) Le Conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'exercice

9.1(3) Le Conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le directeur général à délivrer un certificat d'exercice à toute personne qui est habilitée à exercer la profession d'infirmière en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'exercice est assorti des conditions que le Conseil peut fixer.

L.M. 2005, c. 39, art. 71.

Demande d'inscription

10 Le directeur général avise par écrit les personnes ayant présenté une demande d'inscription à titre d'infirmière en exercice ou d'infirmière diplômée du rejet ou de l'approbation conditionnelle de leur demande, leur indique les motifs de sa décision et les informe de leur droit d'interjeter appel de la décision au Conseil.

APPEL

Appel au Conseil

11(1) Les personnes dont la demande d'inscription à titre d'infirmière en exercice ou d'infirmière diplômée est rejetée ou approuvée conditionnellement par le directeur général peuvent interjeter appel de la décision au Conseil.

Avis

11(2) Il est fait appel de la décision que le directeur général a rendue en vertu de l'article 10 par voie de dépôt d'un avis écrit motivé auprès du Conseil dans les 30 jours qui suivent la réception par la personne de l'avis de la décision.

Hearing

11(3) On receiving a notice of appeal, the board shall schedule an appeal, which must be held within 90 days after it receives the notice. The board shall give the applicant a written notice of the date, time and place of the appeal.

Right to appear

11(4) An applicant who appeals a decision of the executive director is entitled to appear with counsel and make representations to the board at the appeal.

Documentation

11(5) The executive director shall provide the board with a copy of the notice sent to the applicant under section 10 and with copies of the documents that he or she considered in reaching the decision being appealed.

Counsel to the board

11(6) The board may retain legal counsel to assist it.

Decision by the board

11(7) The board shall decide the appeal within 90 days after the hearing and may make any decision the executive director could have made.

Notice of decision of appeal

11(8) The board shall give the applicant written notice of its decision within 30 days after deciding the appeal.

Appeal to court

12(1) A person whose application for registration as a practising registered nurse or a graduate nurse is refused by the board, or whose application is approved subject to conditions, may appeal the decision to the court by filing a notice of appeal within 30 days after receiving notice of the board's decision under subsection 11(8).

Appeal on record

12(2) An appeal shall be founded on the record of the proceedings before the board.

Audience

11(3) Dès qu'il reçoit un avis d'appel, le Conseil fixe la date de l'appel, lequel doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis. Il donne par écrit à la personne interjetant appel un avis lui indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition de l'appel.

Droit de comparution

11(4) La personne qui porte en appel la décision du directeur général a le droit de comparaître en compagnie de son avocat et de faire des observations au Conseil au cours de l'appel.

Documents

11(5) Le directeur général remet au Conseil une copie de l'avis envoyé au candidat en application de l'article 10 ainsi que des copies des documents qu'il a examinés au moment où il a rendu la décision faisant l'objet de l'appel.

Avocat du Conseil

11(6) Le Conseil peut avoir recours aux services d'un avocat.

Décision du Conseil

11(7) Le Conseil statue sur l'appel dans les 90 jours suivant l'audience et peut rendre les décisions qu'aurait pu rendre le directeur général.

Avis de la décision rendue en appel

11(8) Dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il a rendu sa décision concernant l'appel, le Conseil en donne un avis écrit à la personne qui a interjeté l'appel.

Appel au tribunal

12(1) Les personnes dont la demande d'inscription à titre d'infirmière en exercice ou d'infirmière diplômée est rejetée par le Conseil ou approuvée conditionnellement peuvent interjeter appel de la décision au tribunal en déposant un avis d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle elles ont reçu l'avis de la décision du Conseil en application du paragraphe 11(8).

Dossier de l'instance

12(2) L'appel est fondé sur le dossier de l'instance devant le Conseil.

Copy of documentation

12(3) At the request of the person appealing the board's decision, the executive director shall give the person, at the person's expense, a certified copy of the record of proceedings and any documents that the board considered in making its decision.

Powers of court on appeal

12(4) On hearing the appeal, the court may

- (a) make any decision that in its opinion should have been made; or
- (b) refer the matter back to the board for further consideration in accordance with any direction of the court.

Copie des documents

12(3) Le directeur général remet à la personne qui porte en appel la décision du Conseil, à la demande et aux frais de celle-ci, une copie conforme du dossier de l'instance et des documents que le Conseil a examinés au moment où il a rendu sa décision.

Pouvoirs du tribunal

12(4) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut, selon le cas :

- a) rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue;
- b) renvoyer la question au Conseil pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

CERTIFICATE OF PRACTICE

Certificate of practice

13(1) A member on the register of practising registered nurses or graduate nurses may be issued a certificate of practice on payment of the fees provided for in the by-laws. The certificate of practice must state the type of registration and the date on which it expires, and must refer to any conditions or limitations imposed.

Period of validity of certificate

13(2) Unless sooner cancelled, every certificate of practice issued under subsection (1) is valid only for the period indicated on it, but may be renewed in accordance with the regulations.

CERTIFICAT D'EXERCICE

Certificat d'exercice

13(1) Sur paiement des droits que prévoient les règlements administratifs, un certificat d'exercice peut être délivré aux membres dont le nom figure au registre des infirmières en exercice ou au registre des infirmières diplômées. Le certificat indique le genre d'inscription et la date de son expiration et doit faire mention des conditions ou des restrictions imposées, le cas échéant.

Période de validité du certificat

13(2) À moins qu'il ne soit annulé antérieurement, le certificat d'exercice délivré en vertu du paragraphe (1) n'est valide que pour la période qu'il précise; il peut toutefois être renouvelé en conformité avec les règlements.

CANCELLATION OF REGISTRATION

Registration may be cancelled if fraud

14(1) If the executive director is satisfied on reasonable grounds that a person's registration has been obtained by means of a false or fraudulent representation or declaration, the executive director shall report the matter to the board, and the board may direct the executive director to cancel the person's registration. The executive director shall then cancel the registration and give the person written notice of that fact.

ANNULATION DE L'INSCRIPTION

Annulation de l'inscription — fraude

14(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un candidat a obtenu son inscription en faisant des assertions ou des déclarations fausses ou frauduleuses, le directeur général en fait rapport au Conseil qui peut lui ordonner d'annuler l'inscription en question. Le directeur général annule alors l'inscription et en avise par écrit le candidat.

**Registration may be cancelled if member convicted
14(2)**

The board may direct the executive director to cancel the registration of a member who has been convicted of an offence that is relevant to his or her suitability to practise, but it must first notify the member that it intends to do so and give the member an opportunity to make representations.

Appeal

14(3) A member whose registration is cancelled under this section may appeal the cancellation to the court, in which case section 12 applies with necessary modifications.

Annulation de l'inscription — condamnation

14(2) Le Conseil peut ordonner au directeur général d'annuler l'inscription d'un membre qui a été reconnu coupable d'une infraction relative à son aptitude à exercer la profession d'infirmière. Il doit d'abord aviser le membre de son intention et lui donner l'occasion de faire des observations.

Appel

14(3) Les membres dont l'inscription est annulée en application du présent article peuvent porter la décision en appel devant le tribunal, auquel cas l'article 12 s'applique avec les adaptations nécessaires.

PART 5**CONTINUING COMPETENCE****Continuing competence program**

15 The board shall establish a continuing competence program which shall provide for supervision of the practice of nursing by members. The program may provide for, but is not limited to,

- (a) reviewing the professional competence of members;
- (b) conducting practice audits in accordance with this Act; and
- (c) requiring members to participate in programs for ensuring competence.

Act continues on page 15.

PARTIE 5**RECYCLAGE PROFESSIONNEL****Programme de recyclage professionnel**

15 Le Conseil établit un programme de recyclage professionnel prévoyant la surveillance de l'exercice de la profession d'infirmière. Le programme peut notamment prévoir :

- a) la vérification de la compétence professionnelle des membres;
- b) la vérification, en conformité avec la présente loi, de la manière dont la profession est exercée par les membres;
- c) l'obligation pour les membres de participer à des programmes de recyclage et de perfectionnement professionnels.

Suite à la page 15.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

PART 6
COMPLAINTS

Definitions

16 In this Part,

"**conduct**" includes an act or omission;
(« conduite »)

"**investigated member**" means a member or a former member who is the subject of an investigation or whose conduct is the subject of a hearing under this Part. (« membre faisant l'objet de l'enquête »)

INVESTIGATION COMMITTEE

Investigation committee

17(1) The board shall appoint an investigation committee consisting of

- (a) a member of the college who shall be the chair of the committee; and
- (b) other members of the college and public representatives appointed from time to time.

Public representatives

17(2) At least $\frac{1}{3}$ of the persons appointed to the investigation committee must be public representatives.

Complaints against members

18(1) Any person may make a complaint in writing to the executive director about the conduct of a member, and the complaint shall be dealt with in accordance with this Part.

PARTIE 6
PLAINTES

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **conduite** » S'entend notamment d'un acte ou d'une omission. ("conduct")

« **membre faisant l'objet de l'enquête** » Membre ou ancien membre qui fait l'objet d'une enquête ou dont la conduite fait l'objet d'une audience sous le régime de la présente partie. ("investigated member")

COMITÉ D'ENQUÊTE

Comité d'enquête

17(1) Le Conseil nomme un comité d'enquête constitué :

- a) d'un membre de l'Ordre qui assume la présidence du Comité;
- b) des autres membres de l'Ordre et des représentants du public qu'il nomme.

Représentants du public

17(2) Au moins le tiers des membres du Comité d'enquête sont des représentants du public.

Plaintes

18(1) Toute personne peut déposer par écrit auprès du directeur général une plainte relative à la conduite d'un membre. La plainte est traitée conformément à la présente partie.

Complaints against former members

18(2) If, after a member's registration is cancelled, suspended or not renewed under this Act,

- (a) a complaint is made about the former member; and
- (b) the complaint relates to conduct occurring before the cancellation, suspension or non-renewal occurred;

the complaint may, notwithstanding the cancellation, suspension or non-renewal, be dealt with within five years from the date of the cancellation, suspension or non-renewal as if the former member's registration were still in effect.

Referral to investigation committee

19 The executive director shall refer to the investigation committee

- (a) a complaint made under section 18; and
- (b) any other matter that the executive director considers appropriate.

Informal resolution

20 On referral of a complaint or other matter to the investigation committee, the investigation committee may attempt to resolve it informally if the investigation committee considers informal resolution to be appropriate.

Investigation

21(1) Where the investigation committee considers it appropriate or where a matter is not informally resolved to the complainant's satisfaction, the investigation committee shall direct that an investigation into the conduct of a member or former member be held and shall appoint an investigator to conduct the investigation.

Legal counsel and experts

21(2) An investigator may engage legal counsel and employ any other experts that the investigator considers necessary.

Prescription — plaintes

18(2) Les plaintes qui sont déposées contre un ancien membre après l'annulation, la suspension ou le non-renouvellement de son inscription en vertu de la présente loi et qui portent sur la conduite de ce dernier avant la prise de l'une de ces mesures peuvent être traitées dans les cinq ans suivant la date de l'événement, comme si l'inscription de l'ancien membre était encore en vigueur.

Renvoi au Comité d'enquête

19 Le directeur général renvoie au Comité d'enquête :

- a) les plaintes déposées en vertu de l'article 18;
- b) toute autre question qu'il juge utile de renvoyer.

Processus informel

20 Lorsque lui est renvoyée une plainte ou une autre question, le Comité d'enquête peut tenter de résoudre le problème de façon informelle s'il estime que les circonstances le justifient.

Enquête

21(1) S'il l'estime indiqué ou si le plaignant n'est pas satisfait du règlement de la plainte par voie de processus informel, le Comité d'enquête ordonne la tenue d'une enquête sur la conduite d'un membre ou d'un ancien membre et nomme un enquêteur à cette fin.

Avocats et experts

21(2) L'enquêteur peut retenir les services d'avocats et employer les autres experts qu'il estime nécessaires.

Records and information**21(3)** An investigator may

(a) require the investigated member or any other member to produce to the investigator any records, documents and things in his or her possession or under his or her control that may be relevant to the investigation;

(b) require the investigated member or any other member who may have information relevant to the investigation to attend before the investigator to be interviewed; and

(c) direct an inspection or audit of the practice of the investigated member.

Failure to produce records**21(4)** The college may apply to the court for an order

(a) directing any member to produce to the investigator any records, documents and things in his or her possession or under his or her control, if it is shown that the member failed to do so when required by the investigator; or

(b) directing any person to produce to the investigator any records, documents and things that are or may be relevant to the matter being investigated.

Investigation of other matters**21(5)** The investigator may investigate any other matter related to the professional conduct or the skill in practice of the investigated member that arises in the course of the investigation.**Report to investigation committee****22** On concluding the investigation, the investigator shall report his or her findings to the investigation committee.**Dossiers et renseignements****21(3)** L'enquêteur peut :

a) exiger que le membre faisant l'objet de l'enquête ou tout autre membre lui remette les dossiers, les documents et les objets qui peuvent être utiles à l'enquête et qui sont en sa possession ou dont il a la garde;

b) exiger que le membre faisant l'objet de l'enquête ou tout autre membre pouvant avoir en sa possession des renseignements utiles à l'enquête se présente devant lui afin d'être interrogé;

c) ordonner qu'une inspection ou une vérification soit faite relativement à l'exercice de la profession par le membre faisant l'objet de l'enquête.

Défaut de production de dossiers**21(4)** L'Ordre peut demander au tribunal de rendre une ordonnance :

a) enjoignant à un membre de remettre à l'enquêteur les dossiers, les documents et les objets qu'il a en sa possession ou dont il a la garde, s'il est prouvé qu'il ne les a pas produits lorsque l'enquêteur les lui a demandés;

b) enjoignant à une personne de remettre à l'enquêteur les dossiers, les documents et les objets qui ont ou peuvent avoir trait à la question que vise l'enquête.

Examen d'autres questions**21(5)** L'enquêteur peut examiner toute autre question qui est soulevée au cours de l'enquête et qui se rapporte à la conduite professionnelle ou au niveau de compétence professionnelle du membre faisant l'objet de l'enquête.**Rapport au Comité d'enquête****22** À la fin de l'enquête, l'enquêteur fait rapport de ses conclusions au Comité d'enquête.

DECISION OF INVESTIGATION COMMITTEE

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Decision of investigation committee

23(1) The investigation committee may, after review or investigation,

- (a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the discipline committee;
- (b) direct that no further action be taken;
- (c) censure the member if
 - (i) at least one member of the committee has met with the member and the member has agreed to accept the censure, and
 - (ii) the committee has determined that no action is to be taken against the member other than the censure;
- (d) enter into an agreement with the member or accept an undertaking from the member that provides for one or more of the following:
 - (i) assessing the member's capacity or fitness to practise nursing,
 - (ii) counselling or treatment of the member,
 - (iii) monitoring or supervising the member's practice of nursing,
 - (iv) the member's completing a specified course of remedial study,
 - (v) placing conditions on the member's registration;
- (e) accept the voluntary surrender of the member's registration; or
- (f) take any other action that it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with or contrary to this Act or the regulations or by-laws.

Décision du Comité d'enquête

23(1) Après un examen ou une enquête, le Comité d'enquête peut :

- a) ordonner le renvoi de la totalité ou d'une partie de la question au Comité de discipline;
- b) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise;
- c) blâmer le membre dans le cas suivant :
 - (i) au moins un de ses membres a rencontré le membre et celui-ci a consenti à recevoir un blâme,
 - (ii) il a décidé qu'aucune mesure ne doit être prise contre le membre, à l'exception du blâme;
- d) conclure un accord avec le membre ou accepter un engagement du membre au sujet de l'une ou plusieurs des choses suivantes :
 - (i) l'évaluation de la capacité ou de l'aptitude du membre à exercer la profession d'infirmière,
 - (ii) le counseling ou le traitement que doit recevoir le membre,
 - (iii) la surveillance ou la supervision de la manière dont le membre exerce la profession d'infirmière,
 - (iv) le programme d'études en rééducation professionnelle déterminé que doit réussir le membre,
 - (v) l'imposition de conditions touchant l'inscription du membre;
- e) accepter que le membre renonce volontairement à son inscription;
- f) prendre les autres mesures qu'il estime indiquées dans les circonstances et qui sont compatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Decision served on member and complainant

23(2) The investigation committee shall give the member and the complainant a written notice setting out its decision and the reasons for the decision.

Hearing not required

23(3) Except as required by clause (1)(c), the investigation committee is not required to hold a hearing or to give any person an opportunity to appear or to make formal submissions before making a decision under this section.

Counsel to the investigation committee

23(4) The investigation committee may retain legal counsel to assist it.

Conditions on registration

24(1) If the investigation committee enters into an agreement with a member or accepts a member's undertaking for conditions on the member's registration under subclause 23(1)(d)(v), those conditions may include the conditions referred to in subsection 26(3).

Costs

24(2) The investigation committee may order the member to pay all or part of the costs incurred by the college in monitoring compliance with conditions imposed on a member's registration under clause 23(1)(d)(v). It may also order the member to pay all or part of the costs of the investigation.

CENSURE

Personal appearance

25(1) The investigation committee may require a member who is censured under clause 23(1)(c) to appear personally to be censured before the committee.

Publication of censure

25(2) The investigation committee may publish the fact that a member has been censured, and publication may include the member's name and a description of the circumstances that led to the censure.

Communication de la décision

23(2) Le Comité d'enquête remet au membre et au plaignant un avis écrit indiquant la décision qu'il a rendue ainsi que les motifs de celle-ci.

Audience

23(3) Sous réserve de l'alinéa (1)c), le Comité d'enquête n'est pas obligé, avant de rendre une décision en vertu du présent article, de tenir une audience ou de permettre à une personne de comparaître ou de faire des observations officielles.

Avocat du Comité d'enquête

23(4) Le Comité d'enquête peut avoir recours aux services d'un avocat.

Conditions d'inscription

24(1) Les conditions qui font l'objet de l'accord ou de l'engagement visé par le sous-alinéa 23(1)d)(v) peuvent comprendre les conditions que prévoit le paragraphe 26(3).

Frais

24(2) Le Comité d'enquête peut ordonner au membre de payer la totalité ou une partie des frais de l'enquête et des frais que l'Ordre a engagés afin de s'assurer du respect des conditions qui touchent l'inscription du membre et qui ont été imposées en vertu du sous-alinéa 23(1)d)(v).

BLÂME

Comparution en personne

25(1) Le Comité d'enquête peut exiger que le membre qui est blâmé en vertu de l'alinéa 23(1)c) compareaisse en personne devant lui.

Publication du blâme

25(2) Le Comité d'enquête peut rendre public le fait qu'un membre a été blâmé et peut divulguer son nom et les circonstances qui ont entraîné le blâme.

Order for costs

25(3) The investigation committee may order a member who is censured to pay all or part of the costs of the investigation.

Paiement des frais

25(3) Le Comité d'enquête peut ordonner au membre qui fait l'objet d'un blâme de payer la totalité ou une partie des frais d'enquête.

VOLUNTARY SURRENDER OF REGISTRATION

RENONCIATION VOLONTAIRE À L'INSCRIPTION

Voluntary surrender of registration

26(1) If the investigation committee accepts a voluntary surrender of a member's registration under clause 23(1)(e), it may direct the member to do one or more of the following to the satisfaction of any person or committee that the investigation committee may determine, before the member's registration may be reinstated:

- (a) obtain counselling or treatment;
- (b) complete a specified course of studies;
- (c) obtain supervised experience.

Renonciation volontaire à l'inscription

26(1) Avant que ne soit rétablie l'inscription d'un membre, le Comité d'enquête peut, s'il accepte la renonciation volontaire prévue à l'alinéa 23(1)e), ordonner au membre de faire d'une façon que jugent satisfaisante les personnes ou les comités qu'il désigne, l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) recevoir du counseling ou un traitement;
- b) suivre un programme d'études déterminé;
- c) faire un stage sous surveillance.

Order for costs

26(2) The investigation committee may direct the member to pay any costs incurred by the college in monitoring compliance with a direction given under subsection (1) and to pay all or part of the costs of the investigation up to the time that the voluntary surrender takes effect.

Paiement des frais

26(2) Le Comité d'enquête peut ordonner au membre de payer les frais que l'Ordre a engagés afin de s'assurer du respect de l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ainsi que la totalité ou une partie des frais d'enquête engagés jusqu'au moment de la prise d'effet de la renonciation volontaire.

Conditions on reinstatement

26(3) A voluntary surrender remains in effect until the investigation committee is satisfied that the conduct or complaint that was the subject of the investigation has been resolved, at which time the investigation committee may impose conditions on the member's entitlement to practise nursing, including conditions that the member do one or more of the following:

- (a) limit his or her practice;
- (b) practise under supervision;

Conditions de rétablissement du droit d'exercice

26(3) La renonciation volontaire demeure en vigueur jusqu'à ce que le Comité d'enquête soit convaincu que la conduite ou la plainte visée par l'enquête a été corrigée ou réglée. Le Comité peut alors imposer au membre qui a fait l'objet de l'enquête des conditions relatives à son droit d'exercice de la profession d'infirmière, notamment une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) restreindre son exercice;
- b) exercer sous surveillance;

- (c) not engage in sole practice;
- (d) permit periodic audits of his or her practice;
- (e) permit periodic audits of records;
- (f) report to the committee or the executive director on specific matters;
- (g) comply with any other conditions that the committee considers appropriate in the circumstances;

and may order the member to pay all or any part of the costs incurred by the college in monitoring compliance with those conditions.

Publication of voluntary surrender

26(4) The investigation committee may publish the fact that a member has voluntarily surrendered his or her registration, and publication may include the member's name and a description of the circumstances that led to the voluntary surrender of registration.

- c) ne pas exercer seul;
- d) permettre des vérifications périodiques concernant l'exercice de sa profession;
- e) permettre la vérification périodique de ses dossiers;
- f) faire des rapports au Comité ou au directeur général sur des questions précises;
- g) respecter toute autre condition que le Comité juge indiquée dans les circonstances.

Le Comité peut aussi ordonner au membre de payer la totalité ou une partie des frais que l'Ordre a engagés afin de s'assurer du respect de ces conditions.

Publication de la renonciation volontaire

26(4) Le Comité d'enquête peut rendre public le fait qu'un membre a renoncé volontairement à son inscription et peut divulguer son nom et les circonstances qui ont entraîné la renonciation volontaire.

APPEAL BY COMPLAINANT

Appeal by complainant to the board

27(1) When the investigation committee makes a decision under clause 23(1)(b), (d), (e) or (f), the complainant may appeal the decision to the board.

Notice

27(2) An appeal is to be made by mailing a written notice of appeal, including reasons for the appeal, to the executive director within 30 days after the date the complainant is notified of the investigation committee's decision under subsection 23(2).

APPEL INTERJETÉ PAR LE PLAIGNANT

Appel au Conseil

27(1) Le plaignant peut interjeter appel au Conseil de la décision qu'a rendue le Comité d'enquête en vertu de l'alinéa 23(1)b), d), e) ou f).

Avis

27(2) Il est fait appel de la décision que le Comité d'enquête a rendue en vertu du paragraphe 23(2) par voie d'expédition par la poste au directeur général d'un avis motivé dans les 30 jours suivant la date à laquelle le plaignant est avisé de la décision.

Power on appeal

27(3) On an appeal under this section, the board shall do one or more of the following:

- (a) make any decision that in its opinion ought to have been made by the investigation committee;
- (b) quash, vary or confirm the decision of the investigation committee;
- (c) refer the matter back to the investigation committee for further consideration in accordance with any direction that the board may make.

Notice of decision

27(4) The board shall give the member and the complainant a written notice setting out its decision and the reasons for its decision.

Hearing not required

27(5) The board is not required to hold a hearing or to afford to any person an opportunity to appear or to make oral submissions before making a decision under this section, but the board shall give the investigated member and the complainant an opportunity to make a written submission.

SUSPENSION OF REGISTRATION PENDING DECISION

Suspension of registration pending decision

28(1) Notwithstanding anything in this Act, the investigation committee may, when there is a question that a member's conduct exposes or is likely to expose the public to serious risk, direct the executive director to suspend the member's registration, or to place conditions on his or her registration, pending the outcome of proceedings under this Part.

Notice of suspension or conditions

28(2) On receiving a direction under subsection (1), the executive director shall promptly serve a notice of the suspension or the conditions of practice on the member and, where appropriate, the member's employer.

Pouvoirs du Conseil

27(3) Après avoir entendu un appel en vertu du présent article, le Conseil prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) il rend la décision que le Comité d'enquête aurait dû rendre, selon lui;
- b) il annule, modifie ou confirme la décision du Comité d'enquête;
- c) il renvoie la question au Comité d'enquête pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

Avis de la décision

27(4) Le Conseil avise par écrit le membre et le plaignant de sa décision et des motifs de celle-ci.

Audience

27(5) Le Conseil n'est pas obligé, avant de rendre une décision en vertu du présent article, de tenir une audience ou de permettre à une personne de comparaître ou de faire des observations orales. Toutefois, il doit donner au membre qui fait l'objet de l'enquête et au plaignant la possibilité de présenter des observations écrites.

SUSPENSION DE L'INSCRIPTION JUSQU'AU PRONONCÉ DE LA DÉCISION

Suspension de l'inscription

28(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le Comité d'enquête peut ordonner au directeur général soit de suspendre l'inscription de tout membre dont la conduite compromet ou risque de compromettre sérieusement la sécurité du public, soit d'assortir son inscription de conditions en attendant le résultat de la procédure intentée en vertu de la présente partie.

Avis de suspension ou d'imposition de conditions

28(2) Lorsqu'il reçoit un ordre en vertu du paragraphe (1), le directeur général signifie sans délai au membre et, le cas échéant, à l'employeur de ce dernier un avis de suspension de l'inscription ou d'imposition de conditions d'exercice.

Appeal of suspension or conditions

29(1) A member whose registration is suspended or has conditions of practice placed on it under subsection 28(1) may, by notice in writing to the executive director, appeal the suspension or imposition of conditions to the board.

Hearing by board

29(2) The board shall hold a hearing within 30 days after receiving the notice of appeal from the executive director.

Right to appear and be represented

29(3) The college and the member may appear and be represented by counsel at a hearing before the board, and the board may have counsel to assist it.

Powers on appeal

29(4) On an appeal under this section, the board shall decide whether the suspension or conditions of practice are to be quashed, varied or confirmed, and may make an order as to any costs that may arise from its decision.

Application for stay

29(5) The member may, by filing an application with the court and serving a copy on the executive director, apply for an order of the court staying a decision of the board to confirm the suspension of the member's registration or the imposition of conditions of practice under subsection (4) pending the outcome of proceedings under this Part.

Appel de la suspension ou de l'imposition de conditions

29(1) Le membre dont l'inscription est suspendue ou dont l'exercice de la profession est assujéti à des conditions en vertu du paragraphe 28(1) peut, par avis écrit envoyé au directeur général, interjeter appel de la suspension ou de l'imposition des conditions au Conseil.

Audience

29(2) Le Conseil tient une audience dans les 30 jours suivant la date à laquelle il reçoit du directeur général l'avis d'appel.

Droit de comparaître et de se faire représenter

29(3) L'Ordre et le membre peuvent comparaître à l'audience et s'y faire représenter par un avocat. Le Conseil peut également avoir recours aux services d'un avocat.

Pouvoirs du Conseil

29(4) Après avoir entendu un appel en vertu du présent article, le Conseil décide si la suspension ou l'imposition des conditions d'exercice doit être annulée, modifiée ou confirmée et peut rendre une ordonnance quant aux frais qui peuvent découler de sa décision.

Demande de suspension

29(5) Le membre peut demander au tribunal d'ordonner la suspension, en attendant le résultat de la procédure intentée en vertu de la présente partie, de la décision que rend le Conseil en vertu du paragraphe (4). La requête est déposée au tribunal et une copie de celle-ci est signifiée au directeur général.

MISCELLANEOUS

Referral to discipline committee

30 Notwithstanding any other action it may have taken, with the exception of a censure, the investigation committee may at any time refer conduct or a complaint that was the subject of an investigation to the discipline committee for a hearing.

DISPOSITIONS DIVERSES

Renvoi au Comité de discipline

30 Le Comité d'enquête peut, malgré toute autre mesure qu'il a prise, à l'exclusion d'un blâme, renvoyer à tout moment au Comité de discipline la plainte ou la question de la conduite ayant fait l'objet de l'enquête afin que celui-ci tienne une audience.

Disclosure of information to authorities

31 Notwithstanding any other provision of this Act, the investigation committee may disclose to a law enforcement authority any information respecting possible criminal activity on the part of a member that is obtained during an investigation into the member's conduct.

Divulgence de renseignements

31 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le Comité d'enquête peut divulguer aux autorités policières les renseignements sur les activités criminelles possibles d'un membre qui ont été obtenus au cours d'une enquête portant sur la conduite de celui-ci.

DISCIPLINE COMMITTEE

COMITÉ DE DISCIPLINE

Discipline committee

32(1) The board shall appoint a discipline committee consisting of

- (a) a member of the college who is a registered nurse who is to be the chair; and
- (b) other members of the college, former members of the college, public representatives and other persons appointed from time to time.

Comité de discipline

32(1) Le Conseil nomme un comité de discipline constitué :

- a) d'une infirmière qui fait partie de l'Ordre et qui assume la présidence du Comité;
- b) d'autres membres de l'Ordre, d'anciens membres de l'Ordre, de représentants du public et d'autres personnes.

Public representatives

32(2) At least $\frac{1}{3}$ of the persons appointed to the discipline committee must be public representatives.

Représentants du public

32(2) Au moins le tiers des membres du Comité de discipline sont des représentants du public.

Selection of panel

33(1) On referral of a matter to the discipline committee, the chair shall select a panel from among the members of the discipline committee to hold a hearing.

Sélection d'un comité d'audience

33(1) Dès qu'une question est renvoyée au Comité de discipline, la personne qui assume la présidence choisit un comité d'audience au sein du Comité.

Composition

33(2) A panel is to be composed of at least three members, one of whom must be a public representative.

Composition des comités d'audience

33(2) Les comités d'audience se composent d'au moins trois membres, dont un représentant du public.

Exclusion from panel

33(3) No person may be selected for a panel who has taken part in the review or investigation of what is to be the subject matter of the panel's hearing.

Exclusion

33(3) Ne peuvent faire partie d'un comité d'audience les personnes qui ont participé à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience ou à l'enquête portant sur cette question.

Effect of member being unable to continue

33(4) If a hearing has begun and a member of the panel is unable to continue to sit as a member, the panel may complete the hearing if at least three members remain and one of them is a public representative.

Incapacité d'un membre

33(4) Le comité d'audience peut poursuivre l'audience même si un de ses membres ne peut continuer d'occuper son poste lorsqu'au moins trois membres du comité, dont un représentant du public, font encore partie du comité.

HEARING

AUDIENCE

Hearing

34(1) When a panel is selected, it shall hold a hearing.

Date of hearing

34(2) Unless the investigated member consents in writing to a later date, a date for the hearing must be set within 60 days after the date the matter is referred to the discipline committee, but the hearing itself need not commence within that time.

Notice of hearing

34(3) At least 21 days before the date of the hearing, the executive director shall serve a notice of hearing on the investigated member and the complainant stating the date, time and place of the hearing and identifying in general terms the complaint or matter about which the hearing will be held.

Public notice of hearing

34(4) The executive director may issue a public notice of the hearing in any manner that he or she considers appropriate, but the notice must not include the name of the investigated member.

Right to appear and be represented

35(1) The college and the investigated member may appear and be represented by counsel at a hearing, and the panel may have counsel to assist it.

Adjournments

35(2) The chair of a panel may adjourn a hearing from time to time.

Recording of evidence

35(3) The oral evidence given at a hearing must be recorded.

Member may examine documentary evidence

36(1) Before the day of the hearing, an investigated member must be given an opportunity to examine any written or documentary evidence that will be produced and any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Audience

34(1) Une fois constitués, les comités d'audience tiennent une audience.

Date d'audience

34(2) La date de l'audience doit être fixée au plus tard 60 jours suivant la date du renvoi de la question au Comité de discipline, à moins que le membre faisant l'objet de l'enquête n'accepte par écrit une date ultérieure. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'audience commence pendant cette période.

Avis d'audience

34(3) Au moins 21 jours avant la tenue de l'audience, le directeur général signifie un avis d'audience au plaignant et au membre faisant l'objet de l'enquête. Dans cet avis, il indique la date, l'heure et le lieu de l'audience et donne une description générale de la nature de la plainte ou de la question faisant l'objet de l'audience.

Avis public de l'audience

34(4) Le directeur général peut donner un avis public de l'audience de la façon qu'il estime convenable, mais ne peut y indiquer le nom du membre faisant l'objet de l'enquête.

Droit de comparution

35(1) L'Ordre et le membre faisant l'objet de l'enquête peuvent comparaître à une audience et s'y faire représenter par un avocat. Le comité d'audience peut également avoir recours aux services d'un avocat.

Ajournements

35(2) La personne qui assume la présidence du comité d'audience peut ajourner l'audience.

Enregistrement des témoignages

35(3) Les témoignages oraux produits à l'audience sont enregistrés.

Examen préalable de la preuve documentaire

36(1) Avant l'audience, le membre faisant l'objet de l'enquête doit avoir la possibilité d'examiner la preuve documentaire et les témoignages écrits qui seront produits ainsi que les rapports dont le contenu sera présenté à titre de preuve.

Member to provide documentary evidence

36(2) If the investigated member intends to rely on any written or documentary evidence or any report at the hearing, he or she shall provide a copy of that evidence or report to the college before the day of the hearing.

Evidence of expert without report

36(3) If either the investigated member or the college intends to call an expert as a witness at the hearing and there is no report from the expert, a summary of the expert's intended evidence, including his or her findings, opinions and conclusions, must be provided to the other party before the day of the hearing.

Failure to provide summary

36(4) If the summary is not provided in accordance with subsection (3), the expert may testify at the hearing only with the leave of the panel.

Evidence of other matters

37 A panel may receive evidence and hear any other matter concerning the professional conduct or the skill in practice of the member that arises in the course of proceedings, but in that event the panel shall declare its intention to hear evidence on that other matter and it shall permit the member sufficient opportunity to prepare a response.

Hearings open to public

38(1) A hearing shall be open to the public unless the panel is satisfied that

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing that are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;
- (c) a person involved in a criminal proceeding or a civil suit or proceeding may be prejudiced; or
- (d) the safety of a person may be jeopardized.

Fourniture de la preuve documentaire

36(2) Le membre faisant l'objet de l'enquête qui a l'intention d'utiliser, à l'audience, de la preuve documentaire, des témoignages écrits ou des rapports en fournit une copie à l'Ordre avant l'audience.

Témoins experts

36(3) Si le membre faisant l'objet de l'enquête ou l'Ordre a l'intention d'appeler un expert à témoigner à l'audience et que celui-ci n'ait pas préparé de rapport, un résumé du témoignage de l'expert, y compris ses conclusions et ses opinions, doit être fourni à l'autre partie avant l'audience.

Absence de résumé

36(4) S'il n'a pas fourni le résumé prévu au paragraphe (3), l'expert ne peut témoigner à l'audience qu'avec le consentement du comité d'audience.

Preuves concernant d'autres questions

37 Le comité d'audience peut recevoir des preuves et entendre d'autres questions soulevées dans le cadre de l'instance relativement à la conduite professionnelle du membre ou à son niveau de compétence professionnelle. Dans ce cas, il fait part de son intention d'entendre des preuves au sujet des autres questions et donne au membre la possibilité de préparer une réponse.

Audiences publiques

38(1) L'audience est publique, à moins que le comité d'audience ne soit convaincu :

- a) que des questions touchant la sécurité publique puissent être divulguées;
- b) que puissent être divulguées à l'audience des questions d'ordre financier, personnel ou autre dont la nature est telle qu'il est préférable dans l'intérêt des personnes visées ou dans l'intérêt public que l'audience ait lieu à huis clos;
- c) qu'une audience publique puisse être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites criminelles ou à une action ou à une instance civile;
- d) que la sécurité de personnes puisse être compromise.

No reporting of identity

38(2) Notwithstanding subsection (1), there shall be no reporting in the media of anything that would identify the investigated member, including the member's name or location of practice, unless and until the panel makes a finding under section 42.

Exclusion of public

38(3) If the panel is satisfied that the hearing is required to be closed, it may make an order that the public be excluded from the hearing or any part of it, and it may make other orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including orders banning the publication or broadcasting of those matters.

Public information may be disclosed

38(4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public.

Exclusion of public during certain motions

38(5) The panel may make an order that the public be excluded from the part of a hearing dealing with a motion for an order under subsection (3).

Orders with respect to matters in submissions

38(6) The panel may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submissions relating to any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

Reasons for excluding the public to be available

38(7) The panel shall ensure that any order it makes under subsection (3) and its reasons are either given orally at the hearing or are available to the public in writing.

Identité du membre

38(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit aux médias de rapporter quoi que ce soit qui puisse révéler l'identité du membre faisant l'objet de l'enquête, y compris son nom ou l'endroit où il exerce, à moins que le comité d'audience en vienne à l'une des conclusions prévues à l'article 42.

Exclusion du public

38(3) S'il est convaincu que l'audience doit se tenir à huis clos, le comité d'audience peut, par ordonnance, exclure le public de la totalité ou d'une partie de l'audience et prendre les autres mesures qu'il estime nécessaires afin d'empêcher la communication au public de questions divulguées à l'audience, notamment en interdisant la publication ou la diffusion de ces questions.

Renseignements d'ordre public

38(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher la publication de renseignements que contient le registre et qui sont à la disposition du public.

Exclusion du public pendant la présentation de certaines motions

38(5) Le comité d'audience peut, par ordonnance, exclure le public de la partie de l'audience au cours de laquelle est présentée une motion en vue de l'obtention d'une ordonnance que vise le paragraphe (3).

Observations

38(6) Le comité d'audience peut, par ordonnance, prendre les mesures nécessaires pour empêcher la communication au public de questions divulguées dans les observations relatives à la motion que vise le paragraphe (5), notamment en interdisant la publication ou la diffusion de ces questions.

Motifs à l'appui du huis clos

38(7) Le comité d'audience veille à ce que les ordonnances qu'il rend en vertu du paragraphe (3) et les motifs de celles-ci soient communiqués oralement à l'audience ou mis à la disposition du public par écrit.

Oral and affidavit evidence

39(1) Evidence may be given at a hearing of a panel either orally or by affidavit or both, but a member's registration cannot be suspended or cancelled on affidavit evidence alone.

Oral evidence

39(2) The oral evidence of witnesses at a hearing must be taken on oath or affirmation, and the parties shall have the right to cross-examine witnesses and call evidence in defence and reply.

Power to administer oaths and affirmations

39(3) An oath required to be administered under subsection (2) may be administered by any member of the panel holding the hearing.

Witnesses

40(1) Any person, other than the investigated member, who in the opinion of the panel has knowledge of the complaint or matter being heard is a compellable witness in any proceeding before the panel.

Notice to attend and produce records

40(2) The attendance of witnesses before the panel and the production of records may be enforced by a notice issued by the executive director requiring the witness to attend and stating the date, time and place at which the witness is to attend and the records, if any, that the witness is required to produce.

Executive director to provide notices

40(3) On the written request of the member or his or her counsel or agent, the executive director shall provide any notices that the member requires for the attendance of witnesses or the production of records.

Witness fees

40(4) A witness, other than the member, who has been served with a notice to attend or a notice for production of records under this section is entitled to be paid the same fees in the same manner as a witness in an action in the court.

Preuve orale et preuve par affidavit

39(1) Au cours de l'audience du comité d'audience, la preuve peut être présentée oralement ou par affidavit ou selon les deux modes; toutefois, l'inscription d'un membre ne peut être suspendue ou annulée sur la foi d'une preuve par affidavit seulement.

Preuve orale

39(2) À l'audience, les témoignages oraux se font sous serment ou affirmation solennelle. Les parties ont le droit de contre-interroger les témoins et de présenter une preuve en défense et en réponse.

Serments et affirmations solennelles

39(3) Les membres du comité d'audience peuvent faire prêter le serment prévu au paragraphe (2).

Témoins

40(1) Les personnes, à l'exception des membres faisant l'objet d'une enquête, qui possèdent, selon le comité d'audience, des renseignements sur la plainte ou la question étudiée à l'audience sont des témoins contraignables dans toute poursuite dont est saisi le comité d'audience.

Avis de comparution et de production

40(2) Le directeur général peut assigner des témoins à comparaître devant le comité d'audience et les contraindre à y produire des dossiers en leur faisant parvenir un avis en ce sens. L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la comparution et les dossiers à produire, le cas échéant.

Avis du directeur général

40(3) À la demande écrite du membre, de son avocat ou de son représentant, le directeur général donne les avis dont la personne a besoin en vue de la comparution de témoins ou de la production de dossiers.

Indemnité de témoin

40(4) Les témoins, à l'exception du membre faisant l'objet de l'enquête, qui ont reçu signification d'un avis de comparution ou d'un avis de production de dossiers en vertu du présent article ont droit à la même indemnité, qui est aussi versée de la même manière, que celle payable aux témoins dans une action intentée devant le tribunal.

Failure to attend or give evidence

40(5) Proceedings for civil contempt of court may be brought against a witness

- (a) who fails to attend before the panel in compliance with a notice to attend;
- (b) who fails to produce any records in compliance with a notice to produce them; or
- (c) who refuses to be sworn or to affirm or to answer any question he or she is directed to answer by the panel.

Hearing in absence of investigated member

41 The panel, on proof of service on the investigated member of the notice of hearing, may

- (a) proceed with the hearing in the absence of the member or his or her agent; and
- (b) act, decide or report on the matter being heard in the same way as if the member were in attendance.

Défaut de comparution ou de production

40(5) Une poursuite pour outrage au tribunal en matière civile peut être intentée contre les témoins qui, selon le cas :

- a) ne se présentent pas devant le comité d'audience après avoir reçu un avis en ce sens;
- b) ne produisent pas les dossiers exigés après avoir reçu un avis en ce sens;
- c) refusent de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre aux questions auxquelles le comité d'audience leur ordonne de répondre.

Absence du membre faisant l'objet de l'enquête

41 Sur preuve de la signification de l'avis d'audience au membre faisant l'objet de l'enquête, le comité d'audience peut :

- a) tenir l'audience en l'absence du membre ou de son représentant;
- b) donner suite à la question que vise l'audience, statuer sur celle-ci ou en faire rapport, comme si le membre était présent.

DECISION OF PANEL

DÉCISION DU COMITÉ D'AUDIENCE

Findings of panel

42 If, at the conclusion of a hearing, the panel finds that the member

- (a) is guilty of professional misconduct;
- (b) has contravened this Act, the regulations, the by-laws or the code of ethics of the college;
- (c) has been found guilty of an offence that is relevant to the member's suitability to practise;

Conclusions du comité d'audience

42 Le comité d'audience prend les mesures que prévoit la présente loi relativement au membre faisant l'objet de l'enquête si, à la fin de l'audience, il conclut que celui-ci :

- a) est coupable d'une faute professionnelle;
- b) a contrevenu à la présente loi, aux règlements, aux règlements administratifs ou au code de déontologie de l'Ordre;
- c) a été déclaré coupable d'une infraction qui a une incidence sur son aptitude à exercer la profession d'infirmière;

(d) has displayed a lack of knowledge or lack of skill or judgment in the practice of nursing;

(e) has demonstrated an incapacity or unfitness to practise nursing;

(f) is suffering from an ailment that might, if the member continues to practise, constitute a danger to the public; or

(g) is guilty of conduct unbecoming a member;

it shall deal with the member in accordance with this Act.

Orders of panel

43(1) If the panel makes any of the findings described in section 42, it may make one or more of the following orders:

(a) reprimand the member;

(b) suspend the member's registration for a stated period;

(c) suspend the member's registration until he or she has completed a specified course of studies or obtained supervised experience, or both, to the satisfaction of any person or committee that the panel may determine;

(d) suspend the member's registration until the member has obtained treatment or counselling and has demonstrated that any disability, addiction or problem can be or has been overcome to the satisfaction of any person or committee that the panel may determine;

(e) impose conditions on the member's entitlement to practise nursing, including conditions that he or she

(i) practise under supervision,

(ii) permit periodic inspections of his or her practice by a person authorized by the panel to carry out inspections,

(iii) permit periodic audit of records,

d) a fait preuve d'un manque de connaissances, d'habileté ou de jugement dans l'exercice de la profession d'infirmière;

e) a fait montre d'incapacité ou d'inaptitude à exercer la profession d'infirmière;

f) est atteint d'une affection qui risque de constituer un danger pour le public s'il continue à exercer la profession d'infirmière;

g) est coupable d'une conduite inadmissible de la part d'un membre.

Ordonnances du comité d'audience

43(1) S'il arrive à l'une des conclusions énoncées à l'article 42, le comité d'audience peut, par ordonnance :

a) réprimander le membre;

b) suspendre l'inscription du membre pour une période déterminée;

c) suspendre l'inscription du membre jusqu'à ce qu'il ait suivi un programme d'études déterminé ou fait un stage sous surveillance, ou les deux, de façon satisfaisante pour les personnes ou les comités que le comité d'audience peut désigner;

d) suspendre l'inscription du membre jusqu'à ce qu'il ait obtenu un traitement ou du counseling et ait prouvé qu'un handicap, une dépendance ou un problème peut être surmonté ou l'a été de façon satisfaisante pour les personnes ou les comités que le comité d'audience peut désigner;

e) imposer au membre des conditions relativement à son droit d'exercice de la profession d'infirmière, notamment :

(i) exercer sous surveillance,

(ii) permettre, relativement à l'exercice de la profession, des inspections périodiques par une personne que le comité d'audience désigne à cette fin,

(iii) permettre des vérifications périodiques de ses dossiers,

- (iv) report to the investigation committee or the executive director on specified matters,
- (v) not engage in sole practice,
- (vi) limit his or her practice,
- (vii) complete a particular course of studies or obtain supervised clinical experience, or both, to the satisfaction of any person or committee that the panel may determine,
- (viii) obtain treatment for a disability or addiction or undertake counselling until such time as the person can demonstrate that a disability, addiction or problem can be or has been overcome to the satisfaction of any person or committee that the panel may determine;
- (f) direct the member to waive, reduce or repay money paid to the member that, in the opinion of the panel, was unjustified for any reason;
- (g) cancel the member's registration.

Panel may consider censure

43(2) To assist the panel in making an order under this section, the panel may be advised of any censure or order previously issued to the member and the circumstances under which it was issued.

Ancillary orders

43(3) The panel may make any ancillary order that is appropriate or is required in connection with an order mentioned in subsection (1) or may make any other order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that

- (a) a further or new investigation be held into any matter; or
- (b) a panel be convened to hear a complaint without an investigation.

- (iv) faire rapport au Comité d'enquête ou au directeur général sur des questions précises,
- (v) ne pas exercer seul,
- (vi) restreindre son exercice,
- (vii) suivre un programme d'études déterminé ou faire un stage sous surveillance, ou les deux, de façon satisfaisante pour les personnes ou les comités que le comité d'audience peut désigner,
- (viii) obtenir un traitement pour un handicap ou une dépendance ou recevoir du counseling jusqu'à ce qu'il puisse prouver qu'un handicap, une dépendance ou un problème peut être surmonté ou l'a été de façon satisfaisante pour les personnes ou les comités que le comité d'audience peut désigner;
- f) enjoindre au membre de renoncer aux sommes qui lui ont été versées et qui, de l'avis du comité, ne sont pas justifiées ou de rembourser ces sommes en tout ou en partie;
- g) annuler l'inscription du membre.

Blâme

43(2) Afin de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le comité d'audience peut être informé des blâmes, des ordres ou des ordonnances dont le membre a déjà fait l'objet ainsi que des circonstances dans lesquelles ces mesures ont été prises.

Ordonnances complémentaires

43(3) Le comité d'audience peut rendre les ordonnances complémentaires qui sont pertinentes ou nécessaires relativement à l'ordonnance que vise le paragraphe (1) ou les autres ordonnances qu'il juge indiquées dans les circonstances. Il peut notamment :

- a) ordonner la tenue d'une nouvelle enquête ou d'une enquête plus poussée relativement à des questions;
- b) ordonner qu'un comité d'audience entende une plainte sans qu'ait eu lieu une enquête.

Costs when conditions imposed

43(4) If the panel imposes conditions on a member's entitlement to practise nursing under clause (1)(e), it may also order the member to pay all or any part of the costs incurred by the college in monitoring compliance with those conditions.

Contravention of order

43(5) If the board is satisfied that a member has contravened an order made under subsection (1), it may, without a further hearing, cancel the member's registration.

Suspension or cancellation of registration

43(6) If a member's registration is suspended or cancelled by an order under subsection (1), the member shall not practise nursing during the period of the suspension or cancellation.

Costs and fines

44(1) The panel may, in addition to or instead of making an order under section 43, order that the member pay to the college, within the time set by the order,

- (a) all or part of the costs of the investigation, hearing and appeal;
- (b) a fine not exceeding \$10,000.; or
- (c) both the costs under clause (a) and the fine under clause (b).

Nature of costs

44(2) The costs referred to in subsection (1) may include, but are not limited to,

- (a) all disbursements incurred by the college, including
 - (i) fees and expenses for experts, investigators and auditors whose reports or attendances were reasonably necessary for the investigation or hearing,
 - (ii) fees, travel costs and reasonable expenses of any witnesses required to appear at the hearing,

Frais — imposition de conditions

43(4) S'il rend conditionnel le droit d'exercer d'un membre en vertu de l'alinéa (1)e), le comité d'audience peut aussi ordonner au membre de payer la totalité ou une partie des frais que l'Ordre a engagés afin de s'assurer du respect des conditions.

Inobservation des ordonnances

43(5) S'il est convaincu que le membre n'a pas observé une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le Conseil peut annuler l'inscription du membre sans tenir d'autre audience.

Suspension ou annulation de l'inscription

43(6) Le membre dont l'inscription est suspendue ou annulée à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut exercer la profession d'infirmière pendant la période de suspension ou d'annulation.

Frais et amendes

44(1) Le comité d'audience peut, en plus ou au lieu de rendre une ordonnance en vertu de l'article 43, ordonner au membre de payer à l'Ordre, dans le délai qu'il fixe :

- a) soit la totalité ou une partie des frais de l'enquête, de l'audience et de l'appel;
- b) soit une amende maximale de 10 000 \$;
- c) soit les frais prévus à l'alinéa a) et l'amende prévue à l'alinéa b).

Nature des frais

44(2) Les frais prévus au paragraphe (1) peuvent notamment comprendre :

- a) les frais que l'Ordre a engagés, y compris :
 - (i) les frais et dépenses des experts, des enquêteurs et des vérificateurs dont les rapports ou les comparutions ont été nécessaires à l'enquête ou à l'audience,
 - (ii) les indemnités de témoignage et les frais de transport des témoins qui ont dû comparaître à l'audience ainsi que les dépenses raisonnables de ceux-ci,

(iii) fees for retaining a reporter and preparing transcripts of the proceedings, and

(iv) costs of service of documents, long distance telephone and facsimile charges, courier delivery charges and similar miscellaneous expenses;

(b) payments made to members of the panel or the investigation committee; and

(c) costs incurred by the college in providing counsel for the college and the panel, whether or not counsel is employed by the college.

Failure to pay costs and fines by time ordered

44(3) If the member is ordered to pay a fine or costs or both under subsection (1) or under subsection 43(4) and fails to pay within the time ordered, the executive director may immediately suspend the member's registration until payment is made.

Filing of order

44(4) The college may file an order made under subsection (1) in the court, and on filing the order may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

Written decision

45(1) The panel shall, within 90 days following completion of a hearing, make a written decision on the matter consisting of the reasons for its decision and a statement of any order made by it.

Decision forwarded to executive director

45(2) The panel shall forward to the executive director

(a) the decision; and

(b) any record of the proceedings and all exhibits and documents.

Service of decision

45(3) On receiving the decision and record, the executive director shall serve a copy of the decision on the member and on the complainant.

(iii) les frais relatifs à l'embauche d'un sténographe et à la préparation des transcriptions judiciaires,

(iv) les frais de signification des documents, d'appel interurbain, de télécopie, de messagerie et les autres frais de même nature;

b) les paiements faits aux membres du comité d'audience ou du Comité d'enquête;

c) les frais que l'Ordre a engagés afin de retenir les services d'un avocat pour lui et le comité d'audience, que l'avocat soit ou non un employé de l'Ordre.

Défaut de paiement

44(3) Le directeur général peut suspendre immédiatement l'inscription d'un membre qui est tenu de payer une amende ou des frais ou les deux en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe 43(4) et qui ne le fait pas dans le délai prévu. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le paiement soit fait.

Dépôt de l'ordonnance

44(4) L'Ordre peut déposer au tribunal l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1). Dès son dépôt, l'ordonnance peut être exécutée au même titre qu'un jugement du tribunal.

Décision écrite

45(1) Dans les 90 jours suivant la fin d'une audience, le comité d'audience rend une décision écrite et motivée au sujet de la question et indique les ordonnances qu'il a rendues.

Communication de la décision au directeur général

45(2) Le comité d'audience communique au directeur général :

a) la décision;

b) le dossier de l'instance ainsi que les pièces et les documents.

Signification

45(3) Dès qu'il reçoit la décision et le dossier, le directeur général signifie une copie de la décision au membre et au plaignant.

Copies of transcript

45(4) The member may examine the record of the proceedings before the panel, and is entitled to receive, on payment of the cost of providing it, a transcript of the oral evidence given before the panel.

Publication of decision

46 Notwithstanding that any proceeding or part of a proceeding under this Part may have been held in private, the college may, after the decision and any order has been served on the member, publish the circumstances relevant to the findings and any order of the panel. If the panel makes an order against the member under section 43 or 44, the college may also publish the member's name.

Copies des transcriptions judiciaires

45(4) Le membre peut examiner le dossier de l'instance dont a été saisi le comité d'audience et a le droit de recevoir une transcription de la preuve orale produite devant le comité sur paiement des frais de production de la copie.

Publication de la décision

46 Même si la totalité ou une partie d'une instance prévue à la présente partie a eu lieu à huis clos, l'Ordre peut, après que le membre a reçu signification de la décision et des ordonnances, publier les faits relatifs à la décision et aux ordonnances du comité d'audience. Il peut aussi publier le nom du membre si le comité rend une ordonnance en vertu de l'article 43 ou 44.

APPEAL TO COURT OF APPEAL**Appeal to Court of Appeal**

47(1) A member in respect of whom a finding or order is made by a panel under section 42, 43 or 44 may appeal the finding or order to The Court of Appeal.

Commencement of appeal

47(2) An appeal must be commenced

- (a) by filing a notice of appeal; and
- (b) by giving a copy of the notice of appeal to the executive director;

within 30 days after the date on which the decision of the panel is served on the member.

Appeal on record

47(3) An appeal must be founded on the record of the hearing before the panel and the decision of the panel.

APPEL À LA COUR D'APPEL**Appel à la Cour d'appel**

47(1) Les membres à l'égard desquels le comité d'audience a rendu une décision ou une ordonnance en vertu de l'article 42, 43 ou 44 peuvent en appeler devant la Cour d'appel.

Introduction de l'appel

47(2) L'appel est interjeté dans les 30 jours qui suivent la date de signification, au membre, de la décision du comité d'audience :

- a) par le dépôt d'un avis d'appel;
- b) par la remise d'une copie de l'avis d'appel au directeur général.

Fondement de l'appel

47(3) L'appel est fondé sur le dossier de l'audience qu'a tenue le comité d'audience et sur la décision de celui-ci.

Powers of Court on appeal

48 On hearing the appeal, the Court of Appeal may

- (a) make any finding or order that in its opinion ought to have been made;
- (b) quash, vary or confirm the decision of the panel or any part of it; or
- (c) refer the matter back to the panel for further consideration in accordance with any direction of the Court of Appeal.

Stay pending appeal

49 The decision and any order of the panel remains in effect pending an appeal unless the Court of Appeal, on application, stays the decision and any order pending the appeal.

REINSTATEMENT

Reinstatement

50 The board may, on application by a person whose registration has been cancelled for reasons other than non-payment of fees, direct the executive director to reinstate the person's name in the register, subject to any conditions that the board may impose, and may order the person to pay any costs arising from the imposition of such conditions.

Pouvoirs de la Cour d'appel

48 Après avoir entendu l'appel, la Cour d'appel peut, selon le cas :

- a) rendre les décisions ou les ordonnances qui, à son avis, auraient dû être rendues;
- b) annuler, modifier ou confirmer la totalité ou une partie de la décision du comité d'audience;
- c) renvoyer la question au comité d'audience pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'elle donne.

Suspension

49 La décision et les ordonnances du comité d'audience restent en vigueur pendant l'appel, sauf si la Cour d'appel en ordonne la suspension, sur requête.

RÉTABLISSEMENT

Rétablissement par le Conseil

50 Le Conseil peut ordonner au directeur général d'inscrire de nouveau le nom d'une personne dont l'inscription a été annulée pour tout autre motif que le non-paiement des droits et qui fait une demande en ce sens. Le Conseil peut toutefois assujettir l'inscription à des conditions et peut également ordonner à la personne de payer les frais découlant, le cas échéant, de l'imposition des conditions.

PART 7**REGULATIONS AND BY-LAWS****Regulations**

51(1) The board may make regulations

- (a) for the purpose of clause 2(2)(a), designating screening and diagnostic tests that a registered nurse may order or about which a registered nurse may receive reports;
- (b) for the purpose of clause 2(2)(b), designating drugs that a registered nurse may prescribe;
- (c) for the purpose of clause 2(2)(c), designating minor surgical and invasive procedures that a registered nurse may perform;
- (d) defining by education, experience or otherwise the qualifications that a member must have to engage in one or more of the activities described in section 2;
- (e) respecting registration under Part 4, including establishing the qualifications, experience and other requirements to be met by applicants for registration and for renewal of registration, conversion of registration, and reinstatement of registration;
- (f) respecting the establishment, content and maintenance of registers under this Act and for the purpose of clause 8(2)(d), designating information contained in a register that may be made public;
- (g) respecting the cancellation of a member's registration for non-payment of fees and the re-instatement of a member's registration when outstanding fees are paid;
- (h) defining by education, experience or otherwise general or specialized areas of the practice of nursing;

PARTIE 7**RÈGLEMENTS ET
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS****Règlements**

51(1) Le Conseil peut, par règlement :

- a) pour l'application de l'alinéa 2(2)a), désigner les tests de dépistage et de diagnostic que les infirmières peuvent exiger ou relativement auxquels elles peuvent recevoir des rapports;
- b) pour l'application de l'alinéa 2(2)b), désigner les médicaments que peuvent prescrire les infirmières;
- c) pour l'application de l'alinéa 2(2)c), désigner les interventions chirurgicales et effractives mineures que peuvent effectuer les infirmières;
- d) définir les compétences que doivent posséder les membres pour accomplir les activités mentionnées à l'article 2, notamment par des exigences en matière de scolarité et d'expérience;
- e) prendre des mesures concernant l'inscription en vertu de la partie 4, y compris établir les exigences concernant l'inscription, le renouvellement d'inscription, la conversion d'inscription et le rétablissement d'inscription que les candidats doivent respecter, notamment en matière de qualification et d'expérience;
- f) prendre des mesures concernant la création, le contenu et la mise à jour des registres que vise la présente loi et, pour l'application de l'alinéa 8(2)d), concernant la désignation des renseignements des registres qui peuvent être rendus publics;
- g) prendre des mesures concernant l'annulation de l'inscription des membres pour non-paiement des droits et le rétablissement de leur inscription lorsque les droits sont payés;
- h) définir les domaines généraux ou spécialisés de l'exercice de la profession d'infirmière, notamment par des exigences en matière de scolarité et d'expérience;

(i) respecting standards for the practice of registered nursing;

(j) establishing requirements for continuing education and training;

(k) requiring practising registered nurses and graduate nurses to carry professional liability protection and governing the coverage required to be carried;

(l) respecting the conditions under which, in special circumstances, registration under this Act may not be required and fees may not be payable.

Consultation with members

51(2) Before making a regulation under subsection (1), the board shall

(a) provide a copy of the proposed regulation to members for their review and comment; and

(b) review and consider the comments received.

Approval of regulations by Cabinet

51(3) A regulation made by the board under subsection (1) does not come into force until it is approved by the Lieutenant Governor in Council.

By-laws

52(1) The board may make by-laws

(a) for the government of the college and the management and conduct of its affairs;

(b) respecting the calling and conduct of meetings of the college and of the board;

(c) respecting the nomination, election, appointment and number of board members and officers of the college, the filling of vacancies on the board, and prescribing the term of office and the duties and functions of board members and officers of the college;

i) prendre des mesures concernant les normes s'appliquant à l'exercice de la profession d'infirmière;

j) établir des exigences en matière d'éducation et de formation permanentes;

k) exiger que les infirmières en exercice et les infirmières diplômées souscrivent une assurance responsabilité professionnelle et régir la couverture d'assurance;

l) prendre des mesures concernant les conditions selon lesquelles, dans des circonstances particulières, il n'est pas nécessaire d'être inscrit sous le régime de la présente loi ou de payer des droits.

Consultation des membres

51(2) Avant de prendre un règlement en vertu du paragraphe (1), le Conseil :

a) remet une copie du projet de règlement aux membres afin qu'ils l'examinent et fassent part de leurs commentaires;

b) examine et prend en considération les commentaires reçus.

Approbation des règlements

51(3) Les règlements que prend le Conseil en vertu du paragraphe (1) n'entrent en vigueur que lorsqu'ils sont approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements administratifs

52(1) Le Conseil peut, par règlement administratif

a) gérer l'Ordre et ses activités;

b) prendre des mesures concernant la convocation et la tenue des assemblées de l'Ordre et des réunions du Conseil;

c) prendre des mesures concernant la désignation, l'élection et la nomination de ses membres et des dirigeants de l'Ordre ainsi que leur nombre, la marche à suivre pour combler les vacances au sein du Conseil et établir le mandat ainsi que les attributions des membres du Conseil et des dirigeants de l'Ordre;

(d) respecting the appointment of ex officio members of the board and ex officio officers and prescribing the duties and functions of those ex officio members and officers;

(e) providing for the procedures for the election of members to the board, including qualifications to vote in elections;

(f) providing for the division of the province into districts and prescribing the number of board members to be elected from each district;

(g) governing the number of members that constitute a quorum at meetings of the college and the board;

(h) governing the establishment, operation, proceedings and quorums of committees of the board, the appointment and revocation of members and ex officio members, the procedures for filling vacancies on committees, and prescribing the terms of office, duties and functions of members and ex officio members;

(i) setting remuneration, fees and expenses payable to officers, members of the board or of committees established under this Act, the regulations or the by-laws for attending to the business of the college;

(j) prescribing the fees payable by members for the periodic renewal of registration or the manner of determining such fees;

(k) prescribing administrative or other fees related to registration payable by members and by applicants for registration or the manner of determining such fees;

(l) authorizing the board or the executive director to prescribe the form of a certificate of practice and any other form or document that may be required for the purposes of this Act, the regulations or the by-laws;

(m) respecting the holding of votes on any matter relating to the college, including voting by mail or any other method;

d) prendre des mesures concernant la nomination de ses membres d'office et des dirigeants d'office et établir les attributions des membres et des dirigeants d'office;

e) prévoir le mode d'élection de ses membres, y compris les qualités requises pour voter aux élections;

f) prévoir la division de la province en districts et établir le nombre de membres du Conseil qui doivent être élus dans chacun de ces districts;

g) régir le quorum des assemblées de l'Ordre et des réunions du Conseil;

h) régir la constitution, le fonctionnement, les règles de procédure et le quorum de ses comités, la nomination et la destitution des membres et des membres d'office, la marche à suivre pour combler les vacances au sein des comités ainsi que le mandat et les attributions des membres et des membres d'office;

i) fixer la rémunération, les allocations et le remboursement des dépenses auxquels ont droit, en raison de leur participation aux travaux de l'Ordre, les dirigeants ainsi que les membres du Conseil ou des comités constitués en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs;

j) fixer les droits que les membres sont tenus de verser pour le renouvellement périodique de leur inscription ou établir le mode de détermination de ces droits;

k) fixer les droits ayant trait à l'inscription, y compris les droits administratifs, que les membres et les candidats à l'inscription sont tenus de verser ou établir le mode de détermination de ces droits;

l) autoriser le Conseil ou le directeur général à prescrire un certificat d'exercice et les autres formules ou documents qui peuvent être exigés pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs;

m) prendre des mesures concernant les scrutins sur les questions relatives à l'Ordre, notamment les scrutins par la poste;

(n) authorizing the college to confer honorary memberships that do not entitle the recipient to engage in the practice of nursing;

(o) respecting any matter the board considers necessary or desirable for the promotion of the welfare of the college, its members and the profession, but only to the extent that such a by-law does not conflict with the college's duty to serve and protect the public interest.

Consultation with members

52(2) Before making a by-law under subsection (1), the board shall

- (a) provide a copy of the proposed by-law to members for their review and comment; and
- (b) review and consider the comments received.

Period of effectiveness

52(3) A by-law under clause (1)(c), (e), (f), (j) or (o) is effective only until the next general or special meeting of the college, and ceases to have effect unless it is confirmed or varied by a majority of the members present and voting at the meeting.

Copy to minister

52(4) The board shall provide the minister with a copy of any by-law made under clause (1)(o) without delay after it is made.

n) autoriser l'Ordre à conférer des adhésions honorifiques ne donnant pas à leurs titulaires le droit d'exercer la profession d'infirmière;

o) prendre des mesures concernant toute question qu'il estime nécessaire ou utile à la promotion du bien-être de l'Ordre, de ses membres et de la profession, pour autant qu'un tel règlement soit compatible avec l'obligation de l'Ordre de servir et de protéger l'intérêt public.

Consultation des membres

52(2) Avant de prendre un règlement administratif en vertu du paragraphe (1), le Conseil :

- a) remet une copie du projet de règlement administratif aux membres afin qu'ils l'examinent et fassent part de leurs commentaires;
- b) examine et prend en considération les commentaires reçus.

Période de validité

52(3) Les règlements administratifs pris en vertu de l'alinéa (1)c), e), f), j) ou o) ne sont valides que jusqu'à l'assemblée générale ou extraordinaire suivante de l'Ordre et cessent d'avoir effet à moins qu'ils ne soient ratifiés ou modifiés par une majorité des membres qui sont présents à l'assemblée et qui y votent.

Copie remise au ministre

52(4) Le Conseil remet au ministre une copie de tout règlement administratif que vise l'alinéa (1)o) immédiatement après l'avoir pris.

PART 8**GENERAL PROVISIONS****PRACTICE AUDITORS****Appointment of practice auditors**

53(1) The board may appoint one or more practice auditors for the purposes of this Act and the regulations and by-laws.

Audit of member

53(2) The practice auditor may review a member's practice and shall report his or her findings to the executive director at the conclusion of each audit.

Entry of premises and inspection of records

54(1) For the purpose of enforcing and administering this Act and the regulations, a practice auditor may at any reasonable time, and when requested, upon presentation of an identification card issued by the board,

(a) without a warrant, enter any place where a member engages in practice and make such inspections as may be reasonably required to determine compliance with this Act and the regulations;

(b) require the production by the member of any record that the practice auditor reasonably considers necessary for the purpose of enforcing this Act and the regulations;

(c) inspect and, upon giving a receipt, remove records or things relevant to the inspection for the purpose of making copies or extracts; and

(d) remove substances and things for examination or test upon giving a receipt.

Admissibility of copies

54(2) A copy of a record made under clause (1)(c) and certified to be a true copy by the practice auditor is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof of the original record and its contents.

PARTIE 8**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****VÉRIFICATEURS****Nomination des vérificateurs**

53(1) Le Conseil peut nommer des vérificateurs pour l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs.

Examen de l'exercice de la profession

53(2) Le vérificateur peut examiner la façon dont un membre exerce sa profession et fait rapport de ses conclusions au directeur général à la fin de son examen.

Visite des lieux et examen des dossiers

54(1) Pour l'application de la présente loi et des règlements, un vérificateur peut, à des heures convenables et, lorsqu'on le lui demande, sur présentation de la carte d'identité que lui a délivrée le Conseil :

a) procéder, sans mandat, à la visite de tout lieu où le membre exerce sa profession d'infirmière et faire les inspections raisonnablement nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi et des règlements;

b) exiger que le membre produise les dossiers qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi et des règlements;

c) examiner et, en contrepartie d'un reçu, enlever les dossiers ou les choses utiles à l'inspection pour en faire des copies ou en tirer des extraits;

d) enlever des substances et des choses à des fins d'examen ou d'analyse en contrepartie d'un reçu.

Admissibilité des copies

54(2) Les copies des dossiers qui sont faites en vertu de l'alinéa (1)c) et que le vérificateur certifie être des copies conformes sont, sauf preuve contraire, admissibles en preuve dans les instances ou les poursuites et font foi du dossier initial et de son contenu.

Entry with order

54(3) When a justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds for believing that it is necessary for a practice auditor to enter a building, vehicle or other place for the enforcement of this Act or the regulations and

- (a) a reasonable, unsuccessful effort to effect entry without the use of force has been made; or
- (b) there are reasonable grounds for believing that entry would be denied without a warrant;

the justice may at any time, and if necessary upon application without notice, issue an order authorizing the practice auditor and such other persons as may be named in the order, with such peace officers as are required to assist, to enter the building, vehicle or other place and to take such action as a practice auditor may take under subsection (1).

Obstruction of practice auditor

54(4) No person shall obstruct a practice auditor or withhold from a practice auditor or conceal or destroy any records, documents, substances or things relevant to an audit.

Entrée autorisée par ordonnance

54(3) Un juge de paix peut à tout moment et, au besoin, sur présentation d'une requête sans préavis, rendre une ordonnance autorisant un vérificateur et les autres personnes qui y sont nommées, accompagnés des agents de la paix auxquels il est fait appel, à pénétrer dans un lieu, notamment un bâtiment ou un véhicule, et à prendre les mesures prévues au paragraphe (1) s'il est convaincu, par suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le vérificateur doit le faire pour l'application de la présente loi ou des règlements et que, selon le cas :

- a) un effort sérieux, mais vain, a été fait pour pénétrer dans le lieu sans recours à la force;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée aurait été refusée en l'absence d'un mandat.

Entrave

54(4) Il est interdit d'entraver l'action d'un vérificateur ou de lui cacher ou de détruire des dossiers, des documents, des substances ou des choses utiles à la vérification.

SERVICE OF DOCUMENTS

Service of documents

55(1) A notice, order or other document under this Act or the regulations is sufficiently given or served if it is

- (a) delivered personally; or
- (b) sent by registered mail, or by another service that provides the sender with proof of delivery, to the intended recipient at that person's last address appearing in the records of the college.

Deemed receipt

55(2) A notice, order or other document sent by registered mail is deemed to be given or served five days after the day it was sent.

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Signification des documents

55(1) Les avis, les ordonnances et les autres documents que prévoient la présente loi ou les règlements sont réputés remis ou signifiés s'ils sont, selon le cas :

- a) remis à personne;
- b) envoyés par courrier recommandé ou par un autre mode de signification permettant à l'expéditeur d'avoir une preuve de réception, à la dernière adresse du destinataire qui figure dans les dossiers de l'Ordre.

Réception

55(2) Les avis, les ordonnances et les autres documents envoyés par courrier recommandé sont réputés être donnés ou signifiés cinq jours après la date de leur envoi.

Proof of service

55(3) Proof of service of a notice, order or other documents under this Act may be by affidavit or statutory declaration.

Preuve de signification

55(3) La preuve de signification des avis, des ordonnances et des autres documents que mentionne la présente loi peut se faire par affidavit ou par déclaration solennelle.

EXECUTIVE DIRECTOR'S CERTIFICATE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Executive director's certificate

56 A certificate purporting to be signed by the executive director and stating that a named person was or was not, on a specified day or during a specified period,

- (a) a member of the college; or
- (b) an officer, investigator or a practice auditor of the college or a member of the board or of a committee established under this Act, the regulations or the by-laws;

is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in all courts and tribunals as proof of the facts stated in it without proof of the executive director's appointment or signature.

Certificat du directeur général

56 Sauf preuve contraire, est admissible en preuve devant tous les tribunaux et fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, le certificat censé signé par le directeur général dans lequel il est déclaré qu'une personne qui y est nommée était ou n'était pas, à une date précise ou pendant une période déterminée :

- a) un membre de l'Ordre;
- b) un dirigeant, un enquêteur ou un vérificateur de l'Ordre ou un membre du Conseil ou d'un comité constitué en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

PROOF OF CONVICTION

PREUVE DE LA CONDAMNATION

Proof of conviction

57 For the purpose of proceedings under this Act, a certified copy under the seal of the court, or signed by the convicting judge or a clerk of The Provincial Court, of the conviction of a person for any crime or offence under the *Criminal Code* (Canada) or under any Act or regulation is conclusive evidence that the person has committed the crime or offence stated, unless it is shown that the conviction has been quashed or set aside.

Preuve de la condamnation

57 Dans le cadre des instances que vise la présente loi, une copie conforme de la condamnation d'une personne à l'égard d'un crime ou d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à toute autre loi ou à tout règlement constitue une preuve concluante que la personne a perpétré le crime ou l'infraction, sauf s'il est prouvé que la condamnation a été rejetée ou annulée. La copie porte le sceau du tribunal, la signature du juge ayant prononcé la condamnation ou la signature d'un greffier de la Cour provinciale.

OFFENCES

Offence

58(1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations, other than section 62 of this Act, is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000.; and

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$15,000.

Offence

58(2) A person who contravenes section 62 is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$50,000.

Fraudulent representation on application for registration

58(3) A person who obtains, or attempts to obtain, registration as a member of the college under this Act by making a false or fraudulent representation or declaration, either orally or in writing, and any person who knowingly assists in making such a representation or declaration, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

Offence by employer

58(4) If the employer of a member knowingly permits the member to fail to comply with a condition of the member's registration, the employer is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

Limitation on prosecution

58(5) A prosecution under this Act may be commenced within two years after the commission of the alleged offence, but not afterwards.

Prosecution of offence

58(6) Any person may be a prosecutor or complainant in the prosecution of an offence under this Act, and the government may pay to the prosecutor a portion of any fine recovered, in an amount that it considers appropriate, towards the costs of the prosecution.

INFRACTIONS

Infraction

58(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements, à l'exception de l'article 62 de la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une première infraction, une amende maximale de 5 000 \$;

b) en cas de récidive, une amende maximale de 15 000 \$.

Infraction

58(2) Quiconque contrevient à l'article 62 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.

Déclaration frauduleuse

58(3) Quiconque, par affirmation ou déclaration fautive ou frauduleuse, verbale ou écrite, obtient ou tente d'obtenir son inscription à titre de membre de l'Ordre en vertu de la présente loi, ou aide sciemment à l'accomplissement d'un tel acte commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction commise par un employeur

58(4) L'employeur qui permet sciemment à un membre travaillant pour lui de ne pas respecter les conditions de son inscription commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Prescription

58(5) Les poursuites visées par le présent article se prescrivent par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction présumée.

Poursuite intentée relativement à une infraction

58(6) Toute personne peut agir à titre de poursuivant ou de plaignant dans le cadre d'une poursuite intentée relativement à une infraction que vise la présente loi. Le gouvernement peut verser au poursuivant la partie du montant de l'amende recouvré qu'il juge indiquée, aux fins du paiement des frais de la poursuite.

Stay of proceedings

58(7) When the college is the prosecutor of an offence under this Act, it may apply for a stay of proceedings in the prosecution, and the court shall grant the stay.

Single act of unauthorized practice

59 In any prosecution under this Act it is sufficient to prove that the accused has done or committed a single act of unauthorized practice, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

Suspension de l'instance

58(7) L'Ordre peut, s'il est le poursuivant relativement à une infraction que vise la présente loi, demander la suspension de l'instance, et le tribunal accède à sa demande.

Acte unique d'exercice illégal

59 Dans une poursuite engagée dans le cadre de la présente loi, il suffit de prouver que le prévenu a fait ou commis un seul acte d'exercice illégal ou qu'il a commis une seule fois l'un des actes qu'interdit la présente loi.

PROTECTION FROM LIABILITY

Protection from liability

60 No action lies against the college, the board, the executive director, a person conducting an investigation, a practice auditor, a member of a committee established under this Act or the regulations or the by-laws, or any employee, officer or person acting on the instructions of any of them for anything done in good faith in the performance or intended exercise of any power under this Act, the regulations or the by-laws or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such a duty or power.

Limitation period for members

61 No member is liable in any action for negligence or malpractice by reason of professional services requested or rendered, unless the action is commenced within two years from the date when, in the matter complained of, those professional services terminated.

IMMUNITÉ

Immunité

60 L'Ordre, le Conseil, le directeur général, les enquêteurs, les vérificateurs, les membres d'un comité constitué sous le régime de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ainsi que les employés, les dirigeants et les personnes qui agissent selon les directives de ces personnes bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions commises non intentionnellement dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

Prescription

61 Les poursuites pour négligence ou faute professionnelle découlant des services professionnels qu'un membre a demandés ou rendus se prescrivent par deux ans après la fin de la fourniture des services en question.

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

Confidentiality of information

62 Subject to section 62.1, every person employed, appointed or retained for the purpose of administering this Act, and every member of the board or a committee of the board, shall preserve secrecy about all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties, and shall not communicate any information to any other person, except

- (a) to the extent the information is available to the public, or is required to be disclosed, under this Act;
- (b) in connection with the administration of this Act, including, but not limited to, the registration of members, complaints about members, allegations of members' incapacity, unfitness, incompetence or acts of professional misconduct, or the governing of the profession;
- (c) to a body that governs the practice of a health profession pursuant to an Act of the Legislature, to the extent the information is required in order for that body to carry out its mandate under the Act; or
- (d) to a body that governs the practice of registered nurses in a jurisdiction other than Manitoba.

S.M. 2005, c. 39, s. 72.

Executive director to collect information

62.1(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the executive director must collect and record each member's

- (a) date of birth;
- (b) sex; and
- (c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Confidentialité des renseignements

62 Sous réserve de l'article 62.1, les personnes qui travaillent à l'application de la présente loi ou qui sont nommées ou dont les services sont retenus à cette fin ainsi que les membres du Conseil ou d'un de ses comités sont tenus au secret à l'égard des renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent divulguer ces renseignements sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués en vertu de la présente loi;
- b) en ce qui a trait à l'application de la présente loi, notamment l'inscription des membres, les plaintes concernant des membres, les allégations d'incapacité, d'inaptitude ou d'incompétence des membres ou de faute professionnelle de leur part ou en ce qui a trait à la direction de la profession;
- c) à un organisme qui régit l'exercice d'une profession de la santé conformément à une loi de l'Assemblée législative, dans la mesure où ces renseignements lui sont nécessaires pour exécuter son mandat en vertu de la présente loi;
- d) à un organisme qui régit l'exercice de la profession d'infirmière dans un autre ressort que le Manitoba.

L.M. 2005, c. 39, art. 72.

Renseignements recueillis par le directeur général

62.1(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le directeur général recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

- a) leur date de naissance;
- b) leur sexe;
- c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Member to provide information

62.1(2) A member must provide the executive director with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the executive director.

Minister may require information

62.1(3) The minister may request in writing that the executive director provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

- (a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;
- (b) to administer programs respecting payment for professional services under *The Health Services Insurance Act*;
- (c) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Executive director to provide information to minister

62.1(4) The executive director must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the executive director.

Minister may disclose information

62.1(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

- (a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and
- (b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements

62.1(2) Les membres fournissent au directeur général, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre

62.1(3) Le ministre peut demander par écrit que le directeur général lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

- a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;
- b) la gestion de programmes concernant le paiement des services professionnels visés par la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Obligation pour le directeur général de fournir les renseignements

62.1(4) Le directeur général fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements

62.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

- a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);
- b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Authorized entities

62.1(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

- (a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;
- (b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;
- (c) CancerCare Manitoba;
- (d) The Manitoba Centre for Health Policy;
- (e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

S.M. 2005, c. 39, s. 73.

INJUNCTION

Injunction

63 The court, on application by the college, may grant an injunction enjoining any person from doing any act that contravenes Part 2, notwithstanding any penalty that may be provided by this Act in respect of that contravention.

DUTY OF MEMBERS TO REPORT

Duty of members to report

64(1) A member who believes that another member is suffering from a physical or mental condition or disorder of a nature or to an extent that the member is unfit to continue to practise or that the member's practice should be restricted, shall inform the executive director of that belief and the reasons for it.

Entités autorisées

62.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

- a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;
- b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;
- c) la Société Action cancer Manitoba;
- d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;
- e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

L.M. 2005, c. 39, art. 73.

INJONCTION

Injonction

63 Le tribunal peut, sur requête de l'Ordre, accorder une injonction interdisant à une personne d'accomplir des actes qui contreviennent à la partie 2, même si d'autres peines peuvent être imposées en vertu de la présente loi relativement aux infractions en question.

OBLIGATION DE SIGNALER
CERTAINES SITUATIONS**Obligation de signaler certaines situations**

64(1) Les membres qui croient qu'un membre a une maladie ou un trouble physique ou mental dont la nature ou la gravité est telle que le membre en question n'est plus apte à exercer ou que l'exercice du membre devrait être restreint en informent le directeur général et indiquent les motifs de leur conviction.

Exemption from liability for disclosure

64(2) A member who discloses information under subsection (1) is not subject to any liability as a result, unless it is established that the disclosure was made maliciously.

Immunité en matière de divulgation

64(2) Les membres qui divulguent des renseignements en vertu du paragraphe (1) bénéficient de l'immunité contre toute poursuite, à moins qu'il ne soit prouvé que la divulgation a été faite par malveillance.

EMPLOYER'S RESPONSIBILITY

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

Employer's responsibility to ensure registration

65(1) No person shall knowingly employ or continue to employ a person to perform the practice of nursing unless the person is a registered nurse or a graduate nurse registered under this Act.

Inscription obligatoire

65(1) Nul ne peut sciemment employer ou continuer à employer une personne afin qu'elle exerce la profession d'infirmière à moins que cette personne ne soit une infirmière ou une infirmière diplômée inscrite en vertu de la présente loi.

Annual review

65(2) Every person who employs nurses shall review their registration status annually.

Examen annuel

65(2) Toute personne qui emploie des infirmières examine annuellement la validité de leur inscription.

Responsibility to report misconduct

65(3) An employer who suspends or terminates the employment of a registered nurse or graduate nurse for alleged professional incompetence or professional misconduct shall promptly report the suspension or termination to the executive director, in writing, setting out the grounds of the alleged incompetence or misconduct.

Obligation de signaler les fautes professionnelles

65(3) Les employeurs qui suspendent ou congédient une infirmière ou une infirmière diplômée pour faute professionnelle ou incompetence en font rapidement rapport par écrit au directeur général en indiquant les motifs de la prétendue faute ou incompetence.

Referral to investigation committee

65(4) On receiving a report from an employer, the executive director may refer the matter to the investigation committee.

Renvoi au Comité d'enquête

65(4) Lorsqu'il reçoit un rapport de l'employeur, le directeur général peut renvoyer la question au Comité d'enquête.

ANNUAL REPORT

RAPPORT ANNUEL

Annual report

66(1) The college shall submit an annual report to the minister within four months of the end of each fiscal year.

Rapport annuel

66(1) L'Ordre dépose son rapport annuel auprès du ministre dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice.

Contents of report

66(2) The report must include the following information for the year for which the report is submitted:

- (a) a description of the structure of the college, including its committees and their functions;
- (b) the names of the members of the board and committees;
- (c) a copy of the by-laws or amendments to by-laws that were made;
- (d) the number of applications for registration that were received and their disposition;
- (e) the number of complaints that were received and their disposition;
- (f) the number of members disciplined, the reasons for the discipline and the sanctions imposed;
- (g) the number of practice audits conducted and the results of the audits;
- (h) the methods used to assure the continuing competence of members;
- (i) a financial report on the operation of the college;
- (j) any other information the minister requires.

Contenu du rapport

66(2) Le rapport contient les renseignements précisés plus bas pour l'année qu'il vise :

- a) une description de l'organisation de l'Ordre, y compris ses comités et leurs attributions;
- b) le nom des membres du Conseil et des comités;
- c) une copie des règlements administratifs et de leurs modifications, le cas échéant;
- d) le nombre des demandes d'inscription qui ont été reçues et le nombre des demandes acceptées et rejetées;
- e) le nombre des plaintes reçues et leur règlement;
- f) le nombre des membres qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires, les motifs de ces mesures et les sanctions imposées;
- g) le nombre des vérifications concernant l'exercice de la profession qui ont été effectuées et leurs résultats;
- h) les méthodes utilisées pour que soit assuré le recyclage professionnel des membres;
- i) le rapport financier des activités de l'Ordre;
- j) les autres renseignements que le ministre exige.

PART 9

TRANSITIONAL, REPEAL AND
COMING INTO FORCE

"Former Act" defined

67(1) In this section, "**former Act**" means **The Registered Nurses Act, R.S.M. 1987, c. R40**.

Registration continued

67(2) A person who is a member under the former Act on the day this Act comes into force is deemed to be registered under this Act.

Annual certificate continued

67(3) An annual certificate issued under the former Act to a person entitled to have her or his name entered on the register of practising registered nurses under this Act is deemed to be a certificate of practice issued under this Act, valid for the period indicated on the certificate and subject to the same conditions as are indicated on the certificate.

Application for registration continued

67(4) An application for registration made under the former Act, but not concluded before the coming into force of this Act, shall be dealt with under this Act.

Board continued

67(5) The members of the board and officers of the association under the former Act are deemed to be members of the board and officers of the college under this Act, elected or appointed for the same period and holding the same office.

Complaints under former Act: no referral to discipline committee

67(6) A complaint that was made or an investigation that was commenced under the former Act and which was not referred to the discipline committee before the coming into force of this Act shall be dealt with under this Act.

Complaints under former Act: referral to discipline committee

67(7) A matter that was referred to the discipline committee before the coming into force of this Act shall be concluded under the former Act as though this Act had not come into force.

PARTIE 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ancienne loi

67(1) Pour l'application du présent article, « **ancienne loi** » s'entend de la **Loi sur les infirmières, c. R40 des L.R.M. 1987**.

Maintien de l'inscription

67(2) Les personnes qui sont des membres sous le régime de l'ancienne loi à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées inscrites en vertu de la présente loi.

Maintien du certificat annuel

67(3) Tout certificat annuel délivré sous le régime de l'ancienne loi à une personne ayant le droit de faire inscrire son nom au registre des infirmières en exercice en vertu de la présente loi est réputé être un certificat d'exercice délivré en vertu de la présente loi, valide pour la période indiquée au certificat et assujetti aux conditions qui y figurent.

Demandes d'inscription

67(4) Les demandes d'inscription présentées sous le régime de l'ancienne loi qui n'ont pas été réglées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réglées en vertu de celle-ci.

Maintien du Conseil

67(5) Les membres du conseil d'administration et les dirigeants de l'Association en poste sous le régime de l'ancienne loi sont réputés être les membres du Conseil et les dirigeants de l'Ordre en vertu de la présente loi et sont réputés élus ou nommés pour le même mandat et exercer les mêmes attributions.

Plaintes traitées sous le régime de la présente loi

67(6) Les plaintes qui ont été déposées ou les enquêtes qui ont été entamées sous le régime de l'ancienne loi mais qui n'ont pas fait l'objet d'un renvoi au Comité de discipline avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées en vertu de celle-ci.

Questions réglées sous le régime de l'ancienne loi

67(7) Les questions qui ont été renvoyées au Comité de discipline avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réglées en vertu de l'ancienne loi comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

Repeal

68 *The Registered Nurses Act*, R.S.M. 1987, c. R40, is repealed.

C.C.S.M. reference

69 This Act may be referred to as chapter R40 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

70 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1999, c. 36, was proclaimed in force August 15, 2001.

Abrogation

68 La *Loi sur les infirmières*, c. R40 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente

69 La présente loi constitue le chapitre R40 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

70 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 36 des L.M. 1999 est entré en vigueur par proclamation le 15 août 2001.